



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 18 novembre 2019, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'évaluation et le rapport présentés par le Président (voir annexe I) ainsi que le rapport présenté par le Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, en application du paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes au Conseil de sécurité.

Le Président  
(*Signé*) Carmel Agius



**Annexe I à la lettre datée du 18 novembre 2019 adressée  
à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président  
du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux**

[Original : anglais et français]

**Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme  
international appelé à exercer les fonctions résiduelles  
des Tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme,  
le Juge Carmel Agius, pour la période allant du 16 mai 2019  
au 15 novembre 2019**

1. Le présent rapport est le quinzième à être soumis conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux de ce dernier<sup>1</sup>. Certaines informations contenues dans le présent rapport sont soumises conformément aux demandes formulées par le Conseil au paragraphe 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) et au paragraphe 9 de la résolution [2422 \(2018\)](#).

## **I. Introduction**

2. Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (les « Tribunaux ») après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017. Comme il est exposé dans la suite, ces fonctions résiduelles comprennent des activités judiciaires très diverses, l'exécution des peines infligées par les deux Tribunaux ou le Mécanisme, la traduction en justice des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, les réponses aux demandes d'assistance émanant de celles-ci, la protection des victimes et des témoins qui ont déposé devant les Tribunaux et le Mécanisme, ainsi que la gestion et la conservation des archives de ces trois institutions.

3. Conformément à l'article 3 de son statut (voir l'annexe 1 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité), le Mécanisme est doté de deux divisions : l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre, à La Haye (Pays-Bas). Le Mécanisme a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> juillet 2012 avec l'entrée en activité de la division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, puis l'entrée en activité, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, de sa division de La Haye, qui a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Après la fermeture de ce dernier le 31 décembre 2017, le Mécanisme est devenu une institution autonome à part entière le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

4. Conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis durant des périodes successives de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux et

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 15 novembre 2019.

sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Le dernier examen en date, soit le deuxième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme par le Conseil de sécurité, a eu lieu en 2018 et s'est achevé par l'adoption de la résolution [2422 \(2018\)](#) le 27 juin 2018. Le Conseil entreprendra son troisième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme en 2020. Dans l'intervalle, le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») a entamé en octobre 2019 une nouvelle évaluation des méthodes de travail du Mécanisme, qui se poursuivra jusqu'au début de l'année 2020.

5. S'agissant de la principale activité judiciaire, au cours de la période considérée, le premier procès en révision du Mécanisme a été mené avec succès dans l'affaire *Le Procureur c. M. Ngirabatware* et la Chambre d'appel a rendu son arrêt de révision en septembre 2019. Les travaux se sont poursuivis à un rythme soutenu dans le cadre du procès de première instance en cours dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* et du procès en appel dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, les deux affaires devant s'achever comme prévu à la fin de l'année 2020. La phase de mise en état dans l'affaire d'outrage à accusés multiples *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consortis* est restée extrêmement active et l'acte d'accusation connexe pour outrage établi contre Augustin Ngirabatware a été confirmé en octobre 2019. Nombre d'autres procédures ont été closes, notamment en ce qui concerne les mesures de protection, l'exécution des peines et d'éventuelles affaires d'outrage.

6. Outre les activités judiciaires, comme il est précisé dans le présent rapport, le Mécanisme a également fait des progrès considérables en ce qui concerne les autres fonctions qui lui sont dévolues, tout en continuant de renforcer son cadre juridique et réglementaire et de mettre en œuvre les recommandations existantes formulées par le BSCI. Chaque organe s'est efforcé de veiller à ce que ses activités soient menées à bien aussi efficacement et rapidement que possible. À cet effet, les hauts responsables et les hauts fonctionnaires ont, tout au long de la période considérée, continué de s'attacher à trouver des moyens d'harmoniser et de simplifier davantage les pratiques et procédures des deux divisions du Mécanisme. Un certain nombre d'initiatives ont été mises en œuvre avant le présent rapport, entraînant de nouveaux gains d'efficacité.

7. Le Mécanisme est en effet déterminé à achever tous les travaux judiciaires susmentionnés et à accomplir tous les autres aspects de sa mission de la manière la plus efficace et rentable possible, sans perdre de vue la nécessité de veiller au respect des garanties de procédure et des droits fondamentaux des accusés et des condamnés qui relèvent de sa compétence. Le Mécanisme tient toutefois à préciser qu'il ne fermera pas ses portes lorsque les travaux en cours seront terminés. En effet, le Conseil de sécurité lui a donné pour mandat de s'acquitter de nombreuses autres fonctions résiduelles qui, de par leur nature et pour autant que l'on puisse le prévoir, sont appelées à durer, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Cela dit, le Mécanisme garde à l'esprit la nature de son mandat en tant qu'institution judiciaire et, en particulier, la vision du Conseil de sécurité énoncée dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), voulant qu'il soit une « petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes ».

8. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées au sujet de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément aux résolutions [2256 \(2015\)](#) et [2422 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité. Ces prévisions sont établies sur la base des données actuelles et sont, par conséquent, susceptibles de modification en fonction des circonstances, lesquelles sont en constante évolution.

## II. Structure et organisation du Mécanisme

### A. Organes et hauts responsables

9. Selon l'article 4 de son statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme. Les charges de travail respectives des Chambres et du Greffe sont exposées plus loin dans le présent rapport.

10. Conformément à son statut, le Mécanisme est doté d'un président, d'un procureur et d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer les divisions d'Arusha et de La Haye. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme et en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution, et est chargé de désigner des juges dans des affaires, de présider la Chambre d'appel et d'accomplir d'autres fonctions précisées dans le statut et le règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Le Procureur est chargé d'instruire des dossiers concernant les personnes visées à l'article premier du statut du Mécanisme et de poursuivre celles-ci, alors que le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services de l'institution.

11. Le Président du Mécanisme, le Juge Carmel Agius, qui a pris ses fonctions le 19 janvier 2019, exerce ses fonctions depuis La Haye, alors que le Procureur, Serge Brammertz, et le Greffier, Olufemi Elias, exercent les leurs à Arusha. Les mandats actuels des trois hauts responsables expireront le 30 juin 2020.

### B. Président

12. Au cours de la période considérée et conformément aux priorités énoncées précédemment, le Président Agius a continué de se concentrer sur l'achèvement rapide et efficace des procédures judiciaires en cours au Mécanisme, l'harmonisation des pratiques et des procédures entre les deux divisions de celui-ci et l'amélioration du moral et des performances du personnel. Sous ces différents rapports, il a continué de gérer la liste des juges et de superviser les travaux des Chambres, il a travaillé en étroite collaboration avec le Procureur et le Greffier sur les priorités transversales et les questions pratiques, et s'est régulièrement entretenu avec les cadres et le syndicat du personnel afin de se tenir au courant des difficultés en matière de recrutement.

13. Comme il est exposé plus loin, sous la direction du Président, un certain nombre de mesures ont été prises au cours de la période considérée en vue de simplifier les méthodes de travail dans les deux divisions et, partant, d'optimiser l'efficacité. Parallèlement à ces efforts d'harmonisation, le Président et les autres hauts responsables se sont concentrés, tout au long de la période considérée, sur le projet de budget du Mécanisme pour 2020 qui a été soumis en 2019, et dont l'approbation lui permettra de mener à bien une grande partie des travaux judiciaires en cours pendant l'année à venir et de se préparer à fonctionner avec des moyens réduits en 2020 ([ST/SGB/2019/8](#)).

14. Le Président, avec les autres hauts responsables et le syndicat du personnel, s'est également penché sur les résultats des sondages menés auprès du personnel plus tôt cette année au sujet de la discrimination, du harcèlement sexuel et autre, et de l'abus de pouvoir, comme il est souligné plus bas. En outre, en sa qualité de membre du réseau Champions internationaux de l'égalité des sexes, le Président a poursuivi, avec les autres hauts responsables du Mécanisme, ses efforts dans la prise de mesures à l'égard des questions relatives à la parité entre les sexes, apportant son plein soutien aux activités des coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à

l'égalité des sexes et s'employant à sensibiliser le personnel à la circulaire du Secrétaire général de septembre 2019 relative à la lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité (ST/SGB/2019/8).

15. Le Président Agius s'est rendu à la division d'Arusha au début du mois de novembre 2019, où il a rencontré les fonctionnaires et les chefs de service, et apprécié en personne l'état d'avancement des initiatives d'harmonisation en cours. Il a tenu avec le Greffier une réunion du personnel basé à Arusha, au cours de laquelle tous deux ont répondu aux questions liées aux effectifs et au budget. Une réunion semblable avec les chefs de section à La Haye ainsi qu'une réunion avec le personnel du Mécanisme à La Haye auront lieu dans les semaines à venir. Le Président a profité de son séjour en République-Unie de Tanzanie pour effectuer une mission officielle à Dar es-Salaam, où il a rencontré de hauts responsables gouvernementaux ainsi que des membres du corps diplomatique.

16. Plus tôt au cours de la période considérée, le Président et les autres hauts responsables se sont rendus à Sarajevo, pour participer à la quatrième Conférence internationale sur le combat contre le déni du génocide et de l'holocauste qui s'est tenue les 20 et 21 juin 2019. En juillet 2019, le Président est retourné en Bosnie-Herzégovine pour assister à la 24<sup>e</sup> commémoration du génocide de Srebrenica. Il s'est également rendu en mission à New York en juillet et en octobre 2019, en vue de présenter le quatorzième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme devant le Conseil de Sécurité, et le septième rapport annuel devant l'Assemblée générale, respectivement. Dans le cadre de ses deux missions à New York, le Président a tenu des réunions bilatérales avec des États Membres et de hauts représentants de l'Organisation des Nations Unies et, en octobre, il a rencontré entre autres le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale.

### C. Juges

17. L'article 8 1) du statut du Mécanisme prévoit que ce dernier dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément à l'article 8 3) du statut, les juges ne se rendent à Arusha ou à La Haye qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, et, dans la mesure du possible, ils exercent leurs fonctions à distance. Selon l'article 8 4) du statut, ils ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges du Mécanisme, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

18. Au 19 juillet 2019, le Mécanisme ne comptait plus que 24 juges sur sa liste, après le retrait, à cette date, du Juge Ben Emmerson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), dont le mandat devait prendre fin le 30 juin 2020. Le Mécanisme saisit cette occasion pour remercier le Juge Emmerson pour les contributions remarquables qu'il lui a apportées depuis 2012. Conformément à la pratique établie au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui est suivie au Mécanisme, l'État de nationalité du juge à remplacer présentera un autre candidat (voir, par exemple, S/2019/107). Le Mécanisme se réjouit par conséquent de la perspective d'accueillir, dans les meilleurs délais, un autre juge du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la durée du mandat du Juge Emmerson restant à courir.

19. La liste actuelle des juges du Mécanisme est la suivante (par ordre de préséance) : Juge Carmel Agius, Président (Malte), Juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Juge Jean-Claude Antonetti (France), Juge Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), Juge William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Juge Lee G. Muthoga (Kenya), Juge Alphons M.M. Oric (Pays-Bas), Juge Burton Hall (Bahamas), Juge Florence Rita Arrey

(Cameroun), Juge Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Juge Liu Daqun (Chine), Juge Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Juge Aminatta Lois Runeni N'gum (Gambie), Juge Seon Ki Park (République de Corée), Juge José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Juge Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Juge Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Juge Seymour Panton (Jamaïque), Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), Juge Yusuf Aksar (Turquie), Juge Mustapha El Baaj (Maroc), Juge Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar) et Juge Claudia Hoefler (Allemagne). Le mandat de tous les juges prendra fin le 30 juin 2020.

20. Après le succès de la réunion plénière en présence des juges tenue en mars 2019 à Arusha, le Président Agius a convoqué, en octobre 2019, une « plénière à distance » par voie de procédure écrite, qui était en cours à la date du présent rapport. Ces réunions plénières offrent aux juges du Mécanisme une occasion importante de discuter de questions relatives aux travaux des Chambres ainsi qu'au cadre juridique, y compris les propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, ainsi que les autres priorités actuelles de l'institution.

21. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 12 2) du statut du Mécanisme, le Président a continué de désigner, en alternance, le Juge William Sekule (République-Unie de Tanzanie) et le Juge Vagn Prüsse Joensen (Danemark) en tant que juges de permanence à la division du Mécanisme à Arusha. Comme il a été dit dans les rapports précédents, cette façon de procéder permet d'assurer un maximum d'efficacité étant donné que ces deux juges résident en République-Unie de Tanzanie et qu'ils ne sont rémunérés que lorsqu'ils exercent des fonctions judiciaires en qualité de juge de permanence.

#### **D. Divisions du Mécanisme**

22. Conformément à l'article 3 de son statut, le Mécanisme se compose de deux divisions dont l'une à Arusha et l'autre à La Haye. Il continue de bénéficier d'une excellente coopération avec le pays hôte, en conformité avec l'accord de siège en vigueur pour chaque division.

23. Si ses activités sont réparties sur deux continents et sur deux fuseaux horaires, le Mécanisme est conscient qu'il doit fonctionner en tant qu'institution unique et unifiée afin d'optimiser son efficacité. Au cours de la période considérée, le Président, à l'instar des autres hauts responsables, a continué d'insister auprès des hauts fonctionnaires et des membres du personnel sur l'importance vitale d'une plus grande coordination entre les divisions et de méthodes de travail uniformes. En conséquence, dans les mois précédant la période considérée, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour harmoniser davantage les pratiques et les procédures entre les deux divisions. En particulier, après sept années, un système d'enregistrement des documents unifié – la base de données judiciaires – a finalement été lancé pour les deux divisions, dont les éléments publics seront également accessibles à ceux qui utilisent le site Internet du Mécanisme ; le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience a été créé à Arusha pour venir faire pendant à son homologue de La Haye ; et un tableau de permanences a également été établi à Arusha pour permettre aux deux divisions de réagir à toute question urgente ou imprévue pouvant survenir. En outre, le Président a encouragé le Bureau chargé des relations extérieures à élaborer une stratégie plus cohésive et mieux coordonnée entre les deux divisions. Enfin, la Politique relative à l'aménagement des modalités de travail au Mécanisme, qui ne s'appliquait auparavant qu'au personnel en poste à La Haye, s'applique désormais aux membres du personnel de la division d'Arusha.

24. Les nouveaux locaux de la division d'Arusha sont en service depuis le 5 décembre 2016. Ayant été reconfigurée au cours de la période précédente pour mieux répondre aux besoins des affaires à accusé unique et à accusés multiples, la salle d'audience a été utilisée avec succès pendant la période considérée pour les conférences de mise en état tenues dans l'affaire *Turinabo et consorts* ainsi que pour l'audience de révision dans l'affaire *Ngirabatware* et la comparution initiale dans l'affaire d'outrage *Ngirabatware*. S'agissant de la construction des locaux dans leur ensemble et comme il a été dit dans le précédent rapport, le Mécanisme continue à diriger ses efforts sur un recouvrement approprié des coûts directs et indirects liés aux erreurs et aux retards dans l'exécution des travaux, dans la mesure où cela s'avère faisable sur le plan économique, conformément à la résolution 73/288 de l'Assemblée générale. Il continue d'exécuter des travaux de réfection, en particulier concernant les vices techniques du bâtiment des archives, où sont conservées 95 % des archives de la division d'Arusha. Le Mécanisme exprime sa gratitude à la République-Unie de Tanzanie pour le soutien généreux et sans faille qu'elle lui a apporté tout au long du projet de construction.

25. Le Mécanisme à La Haye et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont partagé leurs locaux jusqu'à la fermeture de ce dernier le 31 décembre 2017. Comme il a été dit dans les rapports précédents, le pays hôte a fait l'acquisition de ces locaux en avril 2019, ce qui permettrait au Mécanisme d'y rester. Depuis lors, les négociations avec le pays hôte concernant le prochain bail, qui tiendront compte de la réduction des besoins en locaux du Mécanisme, ont commencé. Celui-ci est également reconnaissant de l'engagement de longue date et du soutien exceptionnel que les Pays-Bas témoignent envers ses travaux et ses activités.

26. Outre ses divisions d'Arusha et de La Haye, le Mécanisme compte deux antennes. À celle de Kigali, le Rwanda a continué de fournir un appui essentiel au Greffe, au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et à la Défense dans le cadre de la procédure pour outrage en cours dans l'affaire *Turinabo et consorts*, de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware* et de la nouvelle affaire d'outrage *Ngirabatware*, ainsi que d'apporter son soutien aux demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales. L'antenne de Kigali a continué également de fournir appui et protection aux témoins, notamment en assurant la liaison entre les organes nationaux et locaux compétents sur ces questions et en proposant une assistance médicale et psychosociale aux témoins à son centre médical. Elle a en outre prêté son concours aux activités des observateurs chargés du suivi des affaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda renvoyées au Rwanda sous le régime de l'article 6 du statut du Mécanisme.

27. L'antenne de Sarajevo a maintenu son appui essentiel aux témoins dans le cadre du procès en cours dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Elle a continué également de fournir son appui et sa protection aux témoins qui avaient déjà été appelés à déposer devant le Tribunal ou le Mécanisme, ainsi que d'assurer la liaison entre les autorités nationales et locales sur ces questions. Elle a en outre facilité le traitement des demandes de modification de mesures de protection des témoins dans le cadre des poursuites engagées devant les juridictions nationales de la région contre des personnes qui auraient pris part aux conflits en ex-Yougoslavie.

## **E. Administration, personnel et budget**

28. L'administration du Mécanisme dispose d'un personnel qui travaille dans les deux divisions et dans les antennes du Mécanisme pour fournir à ce dernier l'ensemble des services administratifs dont il a besoin.

29. Au 1<sup>er</sup> novembre 2019, 175 postes continus sur les 186 approuvés avaient été pourvus afin de permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions continues. Celui-ci compte en outre 452 autres fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires. Ces postes ont un caractère temporaire et, conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent au tableau 1.

30. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou temporaires (autres que pour les réunions) sont ressortissants de 77 États : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Tchèque, Thaïlande, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

31. Si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions, 52 % des administrateurs du Mécanisme sont des femmes et le Mécanisme constate avec satisfaction que cette proportion correspond aux objectifs de parité hommes-femmes fixés par le Secrétaire général et représente une augmentation de 2 % par rapport à la date du précédent rapport. Toutefois, si l'on tient compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes est malheureusement plus faible, à savoir 45 % des effectifs globaux. Le Mécanisme reconnaît que, en dépit des limites imposées par sa nature, à savoir en tant qu'institution amenée à réduire ses effectifs, des améliorations sont encore possibles à cet égard.

32. En conséquence, au cours de la période considérée, les hauts responsables, conjointement avec le syndicat du personnel et les coordonnateurs chargés des questions relatives à l'égalité des sexes, ont continué d'étudier activement les moyens d'atteindre la parité entre les sexes, et ont fait des efforts conscients en ce sens dans toute la mesure du possible. Par exemple, la Section de la sécurité et de la sûreté à la division d'Arusha, où près de 75 % des fonctionnaires étaient des hommes, a récemment recruté et formé 40 femmes à titre d'agents de sécurité. Bien que la plupart d'entre elles aient été recrutées à titre temporaire en raison de l'activité ponctuelle liée aux audiences, elles forment un groupe important constitué de personnel qualifié de sexe féminin pouvant être recruté, si nécessaire, par le Mécanisme ou par d'autres entités de l'ONU. Les coordonnateurs du Mécanisme chargés des questions relatives à l'égalité des sexes ont participé activement, de manière générale, aux processus de recrutement, où ils ont pu conseiller les responsables en matière de parité. Ils ont également lancé un programme de formation pour le personnel du Mécanisme à La Haye sur l'intégration d'une perspective de genre dans la vie professionnelle.

33. En outre, en ce qui concerne l'élimination du harcèlement sexuel et autre, le Mécanisme a récemment adopté le Code de conduite pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des événements du système des Nations Unies<sup>2</sup>. En outre, l'élaboration d'une politique sur le harcèlement, y compris

<sup>2</sup> Voir <https://www.un.org/codeofconduct>.

le harcèlement sexuel, propre au Mécanisme, qui intègre la circulaire susmentionnée du Secrétaire général de septembre 2019, est en cours. Ce travail permettra de faire face aux résultats inquiétants des enquêtes menées auprès du personnel sur la discrimination, le harcèlement sexuel, le harcèlement et l'abus de pouvoir, qui ont été publiés en 2019 et qui figurent dans le rapport susmentionné sur l'avancement des travaux du Mécanisme<sup>3</sup>. Conformément à la circulaire du Secrétaire général de septembre 2019, le Greffier a déjà désigné un coordonnateur et un suppléant pour les questions de comportement et de discipline, qui seront chargés de fournir conseils et assistance sur ces questions.

34. Outre les coordonnateurs susmentionnés, le Mécanisme a mis en place des coordonnateurs spécifiques pour les questions relatives à l'exploitation et les atteintes sexuelles, à la diversité et à l'intégration, notamment en ce qui concerne les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, ainsi qu'au handicap et à l'accessibilité, afin de fournir des informations et de régler les problèmes qui pourraient survenir sur le lieu de travail. En mai 2019, les fonctionnaires à Arusha ont participé à des ateliers obligatoires sur la diversité et l'intégration. La même formation est dispensée depuis novembre 2019 au personnel de La Haye. Ces modules d'apprentissage portent notamment sur le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'abus de substances au regard des pratiques et des politiques de l'Organisation des Nations Unies relatives au lieu de travail.

35. Enfin, afin de rendre hommage et de remercier son personnel dévoué, le Mécanisme a organisé des cérémonies à Arusha et à La Haye à l'intention des fonctionnaires pouvant prétendre à un prix d'ancienneté. Ce prix est décerné aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en reconnaissance de leur service continu au sein du régime commun des Nations Unies. Lors de la cérémonie programmée pour coïncider avec la Journée des Nations Unies, le 24 octobre 2019, de nombreux fonctionnaires ont, dans les deux divisions, été récompensés pour des périodes de service allant de 10 à 25 ans. Le Mécanisme est extrêmement fier de tous ceux qui ont reçu un prix et les remercie des services exceptionnels qu'ils ont rendus au Mécanisme et aux Tribunaux qui l'ont précédé et de leur engagement en faveur de ces institutions et des valeurs et de la mission de l'Organisation des Nations Unies.

36. En ce qui concerne le budget, le Mécanisme a continué de fonctionner, pendant la période considérée, sur la base de son budget modifié, dans lequel il a largement revu à la baisse ses dépenses pour l'exercice biennal 2018-2019 (montant brut de 196 024 100 dollars). Il convient de rappeler que ce budget a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/258 B, remplaçant ainsi l'engagement de dépenses à hauteur du montant brut de 87 796 600 dollars que l'Assemblée avait initialement autorisé dans sa résolution 72/258, afin de financer le fonctionnement du Mécanisme pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

37. Il convient de rappeler également que, pour exécuter les décisions de l'Assemblée générale, le Greffe a élaboré un plan de réduction des dépenses et une politique de réduction des effectifs rationalisée destinée à s'appliquer dans des circonstances exceptionnelles, dans le cadre de laquelle des gains d'efficacité et des économies ont été réalisés, et un grand nombre d'emplois temporaires (autres que pour les réunions) ont été abolis.

38. Le Greffier a ensuite adopté, le 26 juin 2018, une politique générale de réduction des effectifs afin de procéder à des réductions à l'issue des procédures judiciaires. La politique générale s'appuie sur les enseignements tirés de la réduction des effectifs au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour

<sup>3</sup> Voir S/2019/417, par. 4, et <https://www.ccisua.org/wp-content/uploads/2019/02/CCISUA-prohibited-conduct-survey-results-report.pdf>.

l'ex-Yougoslavie ; elle est périodiquement mise à jour en vue de la poursuite de la réduction des effectifs en 2020 et au-delà, à mesure qu'il est prévu que les procédures judiciaires prennent fin.

39. L'expérience acquise et les gains d'efficacité obtenus grâce à la réduction des ressources ont été incorporés dans la proposition budgétaire du Mécanisme pour 2020. Sur ce point, le Mécanisme se réfère au rapport du Secrétaire général contenant le projet de budget (A/74/355 et A/74/355/Corr.1), dont est saisi le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Les recommandations formulées par le Comité consultatif concernant le budget du Mécanisme seront ensuite communiquées à l'Assemblée générale pour examen et approbation.

40. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme, en fonction des fonds engagés, figurent au tableau 2.

## F. Cadre juridique et réglementaire

41. Sur la base de son statut, le Mécanisme a élaboré, au fil des ans, un cadre juridique de fonctionnement qui comprend son règlement de procédure et de preuve, des directives pratiques et d'autres politiques internes. Pendant la période considérée, il a continué de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mais aussi les siennes, afin de s'acquitter de son mandat de façon plus efficace et rentable.

42. En particulier, le Président a continué d'examiner les propositions du Greffier concernant la mise à jour du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme. Ce code est en vigueur depuis novembre 2012 et les modifications proposées visent à clarifier les obligations des conseils de la défense et du personnel d'appui des équipes de la défense. En outre, des consultations entre le Président et le Greffier étaient en cours concernant la proposition de nouvelle directive pratique qui sera prise par le Greffier relativement au soutien et à la protection des victimes et des témoins. Le Greffier s'emploie actuellement à mettre la dernière main à cette directive pratique, en tenant compte des observations du Président. Elle régit les opérations de gestion par le Greffe des questions liées aux témoins et intègre les problématiques liées aux questions de genre. Les considérations liées au genre seront également prises en compte dans les textes de moindre portée, qui continueront d'être examinés et modifiés selon qu'il conviendra, comme le seront les considérations découlant de la circulaire du Secrétaire général de septembre 2019.

43. Le Président a proposé des améliorations à la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme, et sollicitera en temps voulu les observations du Procureur et du Greffier sur les propositions de modification.

44. Les textes constitutifs et réglementaires, les politiques, les directives internes et les instructions permanentes en vigueur au Mécanisme informent de manière claire et transparente les parties intéressées sur les diverses fonctions dévolues au Mécanisme.

## III. Activités judiciaires

45. Tout au long de la période considérée, le Mécanisme a de nouveau été saisi d'un certain nombre de questions judiciaires complexes, dont beaucoup sont en cours depuis la date du précédent rapport. Le Président et les juges ont continué d'exercer

une gamme d'activités judiciaires et ont rendu un arrêt de révision et 262 décisions et ordonnances. Conformément à l'article 8 3) du statut du Mécanisme, les activités judiciaires ont été principalement menées à distance. À la date du présent rapport, tous les juges inscrits sur la liste bénéficiaient collectivement du soutien de l'équipe des Chambres constituée de 25 membres, dont 21 juristes et 4 assistants administratifs, travaillant aux deux divisions du Mécanisme.

46. Sur les 262 décisions et ordonnances rendues au cours de la période considérée, 162 (soit environ 3 sur 5) avaient trait non pas aux crimes principaux énumérés dans le statut du Mécanisme, mais à d'autres fonctions résiduelles, y compris la protection des victimes et des témoins, l'assistance aux juridictions nationales, l'exécution des peines, les enquêtes et les poursuites relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage ainsi que la gestion du travail des Chambres et l'examen judiciaire des décisions administratives.

47. La direction des Chambres a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail simplifiées et, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, à contribuer au maintien d'un cadre de travail efficace et transparent fondé sur une politique de bureau unique qui s'appuie sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent. De plus, les juges, qui représentent de manière équilibrée les systèmes de droit romano-germanique et de *common law*, ont continué de mettre à profit leurs compétences et leurs connaissances pour trancher les diverses questions qui leur sont soumises.

48. S'agissant des crimes principaux énumérés dans le statut du Mécanisme, les juges ont, au cours de la période considérée, continué d'exercer leurs activités en première instance et en appel, ainsi que dans le cadre d'une demande en révision, comme il est exposé ci-dessous.

49. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, le procès a commencé le 13 juin 2017 et la présentation des moyens à charge s'est terminée le 21 février 2019. Le 9 avril 2019, la Chambre de première instance a rejeté la demande d'acquiescement de Simatović. La conférence préalable à la présentation des moyens à décharge s'est tenue le 29 mai 2019 et la défense a commencé la présentation de ses moyens le 18 juin 2019. La défense de Stanišić a terminé la présentation de ses moyens en octobre et celle de Simatović a commencé la sienne le 12 novembre 2019. Selon le président de la chambre, il est prévu que cette affaire s'achève et que le jugement soit rendu avant la fin de l'année 2020. En fonction de l'issue du procès, une procédure d'appel pourrait suivre. Au stade actuel de la procédure, les trois juges qui composent la Chambre dans cette affaire exercent leurs fonctions au siège du Mécanisme à La Haye.

50. La procédure en appel dans l'affaire *Mladić* suit son cours. Le 22 novembre 2017, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son jugement dans l'affaire concernant Ratko Mladić et a déclaré ce dernier coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Ratko Mladić et l'Accusation ont tous deux fait appel du jugement. Invoquant l'ampleur et la complexité extraordinaires de l'affaire, la longueur du jugement, le manque de moyens de la défense et les rapports médicaux et les écritures juridiques annoncés, Ratko Mladić a demandé à la Chambre d'appel de proroger le délai de dépôt des mémoires. La Chambre d'appel a fait partiellement droit aux demandes en ce sens en accordant une prorogation de délai de 210 jours au total. La phase de dépôt des mémoires en appel s'est achevée le 29 novembre 2018 et les audiences consacrées à l'appel sont actuellement en cours de préparation. À la suite des demandes de récusation présentées par Ratko Mladić, trois juges ont été dessaisis de l'affaire le 3 septembre 2018 en raison d'une apparence de parti pris et ont été remplacés. Cependant, le remplacement de ces juges n'a pas retardé la procédure et il est toujours

prévu que l'affaire *Mladić* sera close et que l'arrêt sera rendu avant la fin de l'année 2020. À l'exception de la présence du Président de la Chambre lors des conférences de mise en état, tous les juges qui composent la Chambre dans cette affaire exercent leurs fonctions à distance. Deux conférences de mise en état ont eu lieu au cours de la période considérée, les 13 juin et 3 octobre 2019. La prochaine conférence de mise en état a été fixée au 30 janvier 2020.

51. Le 27 septembre 2019, la Chambre d'appel a rendu son arrêt de révision dans l'affaire *Ngirabatware*, rejetant les moyens avancés par M. Ngirabatware, dans le cadre de la procédure en révision, pour démontrer que les quatre témoins-clés dont la déposition fondait les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour incitation directe et publique à commettre le génocide et pour avoir incité au génocide et l'avoir aidé et encouragé étaient sincèrement revenus sur leur témoignage. Elle a dit que l'arrêt par lequel M.M. Ngirabatware avait été condamné à 30 ans d'emprisonnement pour ces crimes restait exécutoire. Le procès en révision s'est tenu du 16 au 24 septembre 2019 à la division du Mécanisme à Arusha, comme il avait été prévu dans le précédent rapport sur l'avancement des travaux. La Chambre d'appel a entendu six témoins, dont les quatre qui s'étaient rétractés, ainsi que les arguments oraux des parties. Il s'agissait de la première utilisation de la salle d'audience à la division d'Arusha pour des audiences consacrées à l'administration de la preuve. Les juges saisis de l'affaire *Ngirabatware* ont été présents au siège de la division d'Arusha pendant deux semaines pour entendre les témoignages, délibérer et rendre l'arrêt de révision, mais autrement, ils ont travaillé à distance pendant la phase de la mise en état en révision.

52. Certes, le procès en révision dans l'affaire *Ngirabatware* est le premier procès de ce type qui se tient devant le Mécanisme, mais ce n'est pas la première fois que celui-ci a été saisi d'une demande en révision d'un arrêt et ce ne sera pas la dernière. Néanmoins, le Mécanisme rappelle le critère strict élaboré dans l'arrêt de révision, dans lequel la Chambre d'appel souligne qu'« elle ne modifiera pas à la légère l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur la crédibilité d'un témoin et qui a fait l'objet d'un examen en appel, au motif d'un comportement adopté par le témoin [des années] après sa déposition initiale » et que « le requérant porte la lourde charge de prouver que le comportement adopté par le témoin longtemps après sa déposition en première instance vicie celle-ci »<sup>4</sup>.

53. Outre les affaires ci-dessus qui concernent les crimes principaux énumérés dans son statut, le Mécanisme a, au cours de la période considérée, été saisi de sept affaires relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage. Ainsi, le juge unique désigné continue de mener intensément la phase de mise en état dans l'affaire *Turinabo et consorts*, affaire à accusés multiples qui a trait à des allégations de pressions exercées sur des témoins dans l'affaire *Ngirabatware*. Les cinq accusés ont plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation lors de leur comparution initiale qui s'est tenue le 13 septembre 2018. Deux conférences de mise en état ont eu lieu au cours de la période considérée, respectivement les 4 juin 2019 et 2 octobre 2019. Le procès, qui devait initialement s'ouvrir le 7 octobre 2019, a été différé après que l'Accusation a demandé, en septembre 2019, à modifier substantiellement l'acte d'accusation afin de permettre un examen suffisant des questions en litige par le juge unique. Il est actuellement prévu que le procès dans l'affaire *Turinabo et consorts* débutera dans la première moitié de 2020 et s'achèvera en décembre 2020.

54. En outre, le 10 octobre 2019, un juge unique a confirmé un acte d'accusation dressé contre M. Ngirabatware, qui a trait également à des allégations de pressions

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29-R, arrêt de révision du 27 septembre 2019, par. 63.

exercées sur des témoins dans le cadre de la procédure en révision concernant cet accusé. M. Ngirabatware a plaidé non coupable lors de sa comparution initiale le 17 octobre 2019 et l'Accusation a demandé la jonction de l'affaire d'outrage *Ngirabatware* et de l'affaire *Turinabo et consorts*. Le juge unique est actuellement en train d'examiner cette demande. Le Mécanisme précise que, dans le cas où ces deux affaires d'outrage seraient jointes, cela pourrait avoir une incidence sur la date prévue pour l'ouverture du procès dans l'affaire *Turinabo et consorts*.

55. L'affaire d'outrage concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta, qui avait été transférée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme le 29 novembre 2017, a été renvoyée pour jugement aux autorités serbes en exécution d'une ordonnance rendue par le juge unique le 12 juin 2018. Le procureur *amicus curiae* en l'espèce a fait appel de l'ordonnance de renvoi. Le 12 décembre 2018, la Chambre d'appel a jugé que le procureur *amicus curiae* n'avait pas soulevé devant le juge unique la question du « refus des témoins de comparaître dans l'affaire si elle était jugée en Serbie » et a renvoyé la question aux fins d'examen de nouveaux moyens à cet égard. Le 13 mai 2019, le juge unique a annulé l'ordonnance portant renvoi de l'affaire et demandé aux autorités serbes de transférer Petar Jojić et Vjerica Radeta sans délai au Mécanisme. Le même jour, il a délivré de nouveaux mandats d'arrêt internationaux et donné instruction à tous les États Membres de l'ONU d'arrêter et de placer en détention les accusés et de les remettre au Mécanisme. Le 4 juin 2019, la Serbie a fait appel de la décision du juge unique et il est prévu que la Chambre d'appel tranche la question avant la fin de 2019.

56. Au cours de la période considérée, le Président, en vertu du pouvoir qui est le sien à cet égard, a continué de trancher un grand nombre de questions liées à l'exécution des peines, notamment à la libération anticipée. Ainsi, il a statué sur trois demandes de libération anticipée<sup>5</sup> et a poursuivi l'examen prioritaire de neuf autres demandes présentées avant le début de son mandat, en sollicitant activement la communication d'informations susceptibles de l'aider à statuer. Pour se prononcer en la matière, il consulte les juges de la Chambre ayant prononcé la peine et siégeant au Mécanisme, le cas échéant, conformément à l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Si aucun des juges ayant prononcé la peine n'est juge du Mécanisme, il doit consulter au moins deux autres juges. Comme il est indiqué dans le rapport précédent, le Président a également engagé des consultations avec d'autres parties concernées, de manière à garantir une plus grande transparence et un examen approfondi des répercussions plus vastes de la libération anticipée. En outre, il a tenu compte du paragraphe 10 de la résolution 2422 (2018) du Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci encourage le Mécanisme à envisager la mise en place de conditions de libération anticipée et, comme il est précisé plus haut, il étudie actuellement d'éventuelles modifications à la directive pratique applicable.

57. Au cours de la période considérée, le Président a rendu au total 55 ordonnances et décisions, dont cinq relatives à des demandes d'examen de décisions administratives, 14 se rapportant à des questions liées à la détention et 14 en matière d'exécution des peines. En outre, il a rendu 22 ordonnances portant désignation, dont 16 confiant l'examen d'une question à un juge unique, 1 à une Chambre de première instance et 5 à la Chambre d'appel. Dans la mesure du possible, en attribuant aux juges des questions à traiter, le Président s'est employé à distribuer équitablement les

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, *Decision on the Early Release of Stanislav Galić*, 26 juin 2019 (version publique expurgée) ; *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15-ES.1, *Decision on the Application of Alfred Musema Related to Early Release*, 7 août 2019 (document public) ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, *Decision on the Early Release of Radislav Krstić*, 10 September 2019 (version publique expurgée).

travaux, en tenant dûment compte de la répartition géographique et de la parité entre les sexes, ainsi que de tout conflit d'intérêt pouvant naître de missions antérieures.

58. S'agissant des prévisions mentionnées plus haut concernant l'achèvement des affaires, il convient de noter que des événements imprévus au cours de la procédure pourraient influencer sur les estimations données par les présidents respectifs des Chambres, comme le remplacement d'un conseil, le dessaisissement de juges ou la dégradation de l'état de santé d'un accusé. Toutes ces prévisions pourront donc être revues périodiquement sur la base de nouvelles informations, les juges et les responsables des Chambres demeurant pleinement résolus à prendre des mesures propres à permettre d'accélérer le déroulement des affaires pendantes et de les mener à bien dès que possible. À ce propos, le Mécanisme rappelle que, s'agissant des affaires jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le rapport d'évaluation établi le 12 mai 2016 par le BSCI précise que toute modification justifiée par les impératifs liés au règlement équitable d'une affaire ne devrait pas nécessairement être apparentée à un retard dans la procédure et qu'il n'est possible de prédire avec précision l'achèvement d'une instance que lorsque le procès se termine ou que la phase de dépôt des mémoires en appel touche à sa fin ([A/70/873-S/2016/441](#), par. 29).

59. En ce qui concerne les prévisions concernant les activités judiciaires autres que les jugements et les appels, le Mécanisme a l'obligation permanente de défendre la bonne administration de la justice. À cet égard, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations de faux témoignage ou d'outrage, et d'engager des poursuites en conséquence, sous réserve des dispositions de l'article 14) du statut.

60. Le Mécanisme rappelle, de manière plus générale, les observations formulées dans le rapport du Secrétaire général du 21 mai 2009, à savoir qu'« il n'est pas possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine », mais que « ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture ... et que la charge de travail à prévoir ... s'amenuisera inévitablement avec le temps » ([S/2009/258](#), par. 102). En effet, on peut s'attendre à ce que des requêtes de ce type soient déposées tant que des affaires continueront de faire l'objet d'enquêtes et d'être jugées devant des juridictions nationales, que des personnes condamnées par les deux Tribunaux ou le Mécanisme continueront de purger leur peine et que des victimes et des témoins ayant déposé devant ces institutions auront besoin de la protection du Mécanisme.

61. Il importe donc de garder à l'esprit que le Conseil de sécurité a confié au Mécanisme diverses fonctions judiciaires résiduelles qui continueront longtemps après l'achèvement des travaux en cours. De même, certaines des fonctions non judiciaires confiées au Mécanisme, parmi lesquelles la gestion et la conservation des archives, continueront pendant des années, voire des décennies, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

62. L'état d'avancement actuel des procès en première instance, en appel et en révision devant le Mécanisme est exposé au tableau 3.

#### **IV. Appui du greffe aux activités judiciaires**

63. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme. Comme il est dit plus haut, afin de continuer à harmoniser le fonctionnement des salles d'audience et la gestion des dossiers judiciaires, le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles

d'audience a aussi été spécialement créé à la division d'Arusha. En outre, depuis le 15 août 2019, les deux divisions partagent le système d'enregistrement des documents unifié, la base de données judiciaires, ce qui permet d'harmoniser encore davantage les meilleures pratiques utilisées pour le traitement et la distribution des documents enregistrés, et de gagner en efficacité.

64. Le Greffe a traité et diffusé 1 614 documents, y compris 185 écritures dont il est l'auteur, pour un total de 20 167 pages. Il a en outre, au cours de la période considérée, organisé et facilité deux conférences de mise en état à Arusha dans l'affaire à accusés multiples *Turinabo et consorts*, l'audience en révision et le prononcé de l'arrêt afférent dans l'affaire *Ngirabatware* en septembre 2019, et la comparution initiale dans l'affaire d'outrage *Ngirabatware* le 17 octobre 2019. À La Haye, le Greffe a organisé et facilité deux conférences de mise en état dans l'affaire *Mladić* et des audiences dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, conformément au calendrier des audiences de la Chambre de première instance. Au total, 57 jours d'audience ont été facilités au cours de la période considérée.

65. Les Services d'appui linguistique du Greffe ont traduit environ 11 000 pages de documents, comptabilisé 350 jours de travail pour leurs interprètes de conférence et produit 7 000 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Sont compris dans ces chiffres, entre autres, l'appui fourni dans les affaires *Stanišić et Simatović*, *Turinabo et consorts* et *Ngirabatware*, ainsi que la traduction des rapports de suivi dans le cadre d'affaires renvoyées devant les juridictions rwandaises et françaises.

66. Comme il a été dit dans de précédents rapports, les réductions opérées dans le cadre du plan de réduction des dépenses continuent d'avoir une incidence sur la capacité du Greffe à assurer l'appui aux activités en salle d'audience dans les affaires en cours. Par exemple, la tenue de plus d'une audience par jour ou d'heures supplémentaires d'audience n'est possible que moyennant un préavis suffisamment long et exige des ressources supplémentaires. En outre, la préparation des comptes rendus et des enregistrements audiovisuels a parfois été retardée, et la pression accrue qui s'exerce sur les ressources limitées de la Section des services d'appui linguistique a retardé l'achèvement de la traduction d'un certain nombre de jugements et d'arrêts.

67. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense du Greffe a continué d'administrer le système d'aide juridictionnelle du Mécanisme et fourni une assistance sous diverses formes, notamment financière, à 60 équipes de la défense en moyenne, comptant au total près de 195 membres. En particulier, il a traité plus de 465 factures, demandes de voyage et notes de frais au cours de la période considérée. Il a en outre maintenu à 60 le nombre d'inscrits sur la liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés devant le Mécanisme, et a porté à 38 le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae*.

## V. Victimes et témoins

68. Conformément à l'article 20 du statut du Mécanisme et à l'article 5 des dispositions transitoires (voir l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité), le Mécanisme est responsable de la protection des témoins qui ont déposé dans les affaires menées à terme par les deux Tribunaux, ainsi que de ceux qui ont comparu devant lui ou sont susceptibles de le faire. En pratique, il s'agit d'assurer protection et soutien à près de 3 150 témoins.

69. Durant la période considérée, conformément aux ordonnances portant mesures de protection et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités

de l'ONU, le Service d'appui et de protection des témoins a veillé à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité. En outre, il a veillé à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et continué de prendre contact avec les témoins, lorsqu'il en a reçu l'instruction, pour solliciter leur consentement au maintien, à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection dont ils bénéficiaient. En outre, il a facilité les contacts entre les parties et les témoins réinstallés ou les témoins des parties adverses, en tant que de besoin.

70. Les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions ont continué de mettre en commun leurs meilleures pratiques et d'utiliser une plateforme informatique unique pour partager leurs bases de données respectives en la matière. Cette plateforme augmente l'efficacité opérationnelle entre les deux divisions.

71. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a déposé nombre d'écritures concernant des questions liées aux témoins et exécuté 46 ordonnances concernant des témoins protégés, notamment liées à des demandes de modification de mesures de protection. Le Service d'appui et de protection des témoins à La Haye a continué de recevoir de nouvelles demandes visant l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de protection, et a fourni son assistance à des juridictions nationales, notamment en facilitant la déposition de témoins réinstallés.

72. Les témoins qui résident au Rwanda ont continué de recevoir, dans le cadre du soutien offert par la division du Mécanisme à Arusha, une assistance médicale et psychosociale au centre médical de l'antenne de Kigali. Ces services s'adressent en particulier aux témoins qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida, que beaucoup ont contracté à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide perpétré en 1994 contre les Tutsis au Rwanda. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins continue d'apporter son soutien à 85 témoins protégés ayant déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, afin de résoudre des questions liées à leur statut de réfugié et à leur résidence.

73. Dans le cadre du soutien qu'il apporte aux travaux judiciaires du Mécanisme, le Service d'appui et de protection des témoins de la division d'Arusha, en collaboration avec son homologue de la division de La Haye, a pris les dispositions administratives et logistiques nécessaires à l'audition des témoins lors de l'audience consacrée à la révision dans l'affaire *Ngirabatware*. Le Service d'appui et de protection des témoins de La Haye a fait de même pour l'affaire *Stanišić et Simatović*.

74. Il est prévu que la protection des victimes et des témoins restera nécessaire dans les prochaines années, sachant qu'une multitude d'ordonnances portant mesures de protection en faveur de quelque 3 150 victimes et témoins restent exécutoires, à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est difficile d'évaluer précisément pendant combien de temps encore la protection des victimes et témoins devra être assurée par le Mécanisme. Il est possible que ce soutien reste nécessaire jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à l'abrogation des mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche de telle victime ou de tel témoin. Pour ce qui est des témoins réinstallés, il est possible qu'un soutien reste nécessaire jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

## VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel

75. La recherche des personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et toujours en fuite a été confiée au Mécanisme le 1<sup>er</sup> juillet 2012, conformément à l'article 6 des Dispositions transitoires. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs étaient soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il avait besoin pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et livrés le plus rapidement possible. Il a répété cet appel aux États dans des résolutions ultérieures, y compris récemment dans la résolution 2422 (2018). Le Mécanisme est profondément reconnaissant au Conseil de son appui s'agissant de cette question essentielle et souligne qu'il continuera de compter sur la coopération et la volonté politique des États Membres afin que les fugitifs soient appréhendés et traduits en justice.

76. Au cours de la période considérée, huit personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda étaient toujours en fuite. Le Mécanisme reste compétent pour juger trois des huit fugitifs : Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya. Les affaires mettant en cause les cinq autres fugitifs, à savoir Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ryandikayo (de prénom inconnu) et Charles Sikubwabo, ont été renvoyées aux autorités rwandaises par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, sous réserve des conditions énoncées dans les décisions portant renvoi afférentes. L'arrestation et la poursuite des huit fugitifs restent l'une des grandes priorités du Mécanisme. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur et l'action menée par ce dernier est examinée dans son rapport (voir annexe II). En particulier, comme il est indiqué plus loin et comme le Procureur l'a précisé, la présence de l'un des huit fugitifs en Afrique du Sud au mois d'août 2018 a été confirmée. Il est cependant très regrettable que, depuis cette période, les autorités sud-africaines n'aient pas coopéré avec le Mécanisme en procédant à l'arrestation et au transfert de cet accusé.

77. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme continue de s'assurer qu'il est prêt à mener à bien le procès en première instance ou en appel en cas d'arrestation d'un fugitif ou de toute autre activité judiciaire ad hoc. Le Mécanisme continue de considérer qu'il est prioritaire de se tenir prêt à exercer des poursuites tant qu'il sera saisi des accusations lancées contre les derniers fugitifs, que la possibilité existe qu'un nouveau procès soit ordonné à l'issue d'une procédure d'appel en cours devant le Mécanisme, qu'une nouvelle procédure pour outrage ou pour faux témoignage soit engagée, ou que le renvoi d'une affaire devant des autorités nationales soit annulé. Comme l'a montré le bon déroulement de l'audience en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, la division d'Arusha du Mécanisme est prête à mener un procès à tout moment, forte de sa salle d'audience extrêmement moderne et pleinement opérationnelle, de son Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience dont l'effectif est au complet et de ses nouveaux bureaux pour les conseils de la défense.

78. En outre, en application de l'article 15 4) du statut du Mécanisme, des listes d'employés qualifiés potentiels ont été constituées afin que les effectifs supplémentaires nécessaires puissent être recrutés pour appuyer ces fonctions judiciaires.

## VII. Centres de détention

79. Au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Mécanisme détient des personnes en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant lui, ou encore de leur transfert dans l'État où elles purgeront leur peine.

80. Le centre de détention des Nations Unies à Arusha a abrité une personne. Dans le cadre de la procédure d'outrage en cours dans l'affaire *Turinabo et consorts*, il maintient une capacité d'accueil pour quatre personnes actuellement en liberté provisoire, et une personne a été libérée récemment avec ordre de comparaître devant le Mécanisme lorsque cela sera nécessaire. Le centre de détention des Nations Unies devra rester en service jusqu'à ce que les personnes qui y sont détenues soient libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Il conservera également l'espace nécessaire pour détenir les trois derniers fugitifs qui devraient être jugés par le Mécanisme après leur arrestation et offrira une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant celui-ci.

81. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye a abrité quatre personnes, tout en maintenant la capacité d'accueillir une personne qui était en liberté provisoire. Les services du quartier pénitentiaire des Nations Unies resteront nécessaires jusqu'à ce que l'ensemble des procès en première instance et en appel dans les affaires en cours soient terminés et que toutes les personnes détenues soient libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Par la suite, il faudra peut-être prévoir une capacité d'accueil résiduelle réduite pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

82. Les deux centres de détention sont régulièrement inspectés par le Comité international de la Croix-Rouge, qui veille à la bonne application du règlement portant régime de détention et au respect des normes internationales.

## VIII. Exécution des peines

83. Selon l'article 25 de son statut, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines. À l'issue du prononcé d'un jugement définitif, le Président décide du lieu où la personne condamnée purgera sa peine conformément à l'article 25 du statut, à l'article 127 du Règlement de procédure et de preuve, et à la Directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement. Aucun délai n'est prescrit pour la prise de cette décision. Cependant, aux termes de l'article 127 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, le transfert du condamné vers l'État chargé de l'exécution de la peine est effectué aussitôt que possible. Conformément à la directive pratique applicable, le Président désigne l'État dans lequel le condamné purgera sa peine sur la base d'informations diverses, y compris toute observation pertinente de la part de l'intéressé. Conformément aux accords que le Mécanisme a conclus avec les États hôtes, les personnes condamnées ne peuvent en aucun cas être détenues indéfiniment au centre de détention des Nations Unies à Arusha ou au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

84. En outre, selon l'article 26 du statut du Mécanisme, le Président est compétent pour statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine. Alors que cette disposition, tout comme les statuts des deux Tribunaux, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme donne au Président le pouvoir

de statuer sur de telles demandes et reflète la pratique de longue date des deux Tribunaux et du Mécanisme dans ce domaine.

85. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de quelque autre accord. Les accords conclus par l'Organisation pour les deux Tribunaux continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* au Mécanisme, à moins d'avoir été remplacés par d'autres accords conclus ultérieurement. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué, grâce aux communications du Président et du Greffier et aux réunions bilatérales auxquelles ils ont pris part, de renforcer ses capacités en matière d'exécution des peines pour les deux divisions et il se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

86. Sur les 30 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui purgent actuellement leur peine, 18 se trouvent au Bénin, 7 au Mali et 5 au Sénégal. Une autre se trouve au centre de détention des Nations Unies à Arusha.

87. En août 2019, deux personnes condamnées qui se trouvaient au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ont été transférées en Pologne pour y purger leur peine. Par suite de ce transfert, 20 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont purgé leur peine, sous la supervision du Mécanisme, dans les 11 États suivants : Allemagne (4), Autriche (1), Danemark (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (4), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1) et Suède (1). Deux autres condamnés se trouvent au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye dans l'attente de leur transfert vers le pays où ils purgeront leur peine.

88. Le Mécanisme exprime encore une fois sa profonde reconnaissance à l'ensemble des États susmentionnés pour le soutien continu qu'ils lui apportent en matière d'exécution des peines. Sans ce soutien, le Mécanisme ne serait pas en mesure de s'acquitter de cet aspect essentiel – mais moins visible – de ses fonctions.

89. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de s'employer, en collaboration avec les autorités nationales et le Programme des Nations Unies pour le développement, à donner suite aux recommandations formulées par les organismes chargés de contrôler les conditions de détention dans les différents États chargés de l'exécution des peines, ainsi qu'à celles d'un expert indépendant en gestion pénitentiaire qu'il avait lui-même engagé.

90. En particulier, les peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme sont exécutées conformément au droit applicable de l'État chargé de leur exécution et aux normes internationales de détention, sous la supervision du Mécanisme. Les conditions d'emprisonnement doivent être compatibles avec les normes applicables en matière de droits de l'homme, notamment avec l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela). Des organisations reconnues telles que le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants contrôlent régulièrement les conditions d'emprisonnement pour veiller au respect des normes internationales et le Mécanisme est reconnaissant du soutien constant qu'elles apportent dans ce domaine.

91. Comme il a été dit dans un précédent rapport, le Mécanisme a engagé un expert des questions liées au vieillissement en milieu carcéral et aux vulnérabilités associées. En mars 2018, l'expert a examiné les conditions de détention des personnes purgeant leur peine au Mali et au Bénin sous la supervision du Mécanisme et a ensuite présenté

à celui-ci des recommandations. Le Mécanisme a continué de mettre en œuvre des recommandations pertinentes au cours de la période considérée.

92. Le Mécanisme a également continué de suivre de près les questions de sécurité propres au Mali et a reçu des conseils et des rapports du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies ainsi que du responsable chargé de ces questions au Mali.

93. Il convient de noter que le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, se poursuivra jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, sous réserve de l'application de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, qui dispose qu'un autre organe peut être désigné pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme si un condamné continue de purger sa peine dans un des États concernés.

94. Dans le rapport du Secrétaire général susmentionné, il était indiqué qu'il fallait s'attendre à ce que des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée puissent, selon les estimations, être présentées jusqu'en 2027 au moins pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et jusqu'en 2030 environ pour ce qui concerne les affaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda (voir [S/2009/258](#), note de bas de page n°24). Le Mécanisme fait observer que les prévisions de 2009 doivent être quelque peu revues à la lumière des peines prononcées depuis cette période et du fait que la majorité des condamnés purgeant des peines de réclusion à perpétuité ne pourra prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée qu'après 2030, même si ces personnes peuvent présenter des demandes en ce sens avant cette date. Deux condamnés qui purgent actuellement une peine de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, à une commutation de peine ou à une libération anticipée avant 2038.

## **IX. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées**

95. Le Mécanisme regrette que, en dépit des efforts qu'il continue de déployer pour trouver une solution durable, la situation des personnes acquittées ou libérées qui résident actuellement à Arusha ne soit toujours pas réglée.

96. Comme il a déjà été signalé, les neuf personnes se trouvent également dans une situation d'incertitude juridique inacceptable et intenable. Soit elles ont été acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, soit elles ont déjà purgé la peine que leur avait imposée celui-ci, mais elles ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays de résidence ou craignent de le faire. L'accord de siège conclu entre le Mécanisme et la République-Unie de Tanzanie dispose que les personnes libérées et acquittées ne peuvent rester de façon permanente sur le territoire de celle-ci, sauf avec son accord. La République-Unie de Tanzanie a ainsi permis à ces personnes de rester temporairement sur son territoire en attendant leur réinstallation dans un autre pays. Cette situation donne lieu à une crise humanitaire qui porte profondément atteinte aux droits fondamentaux de ces neuf personnes, dont l'une se trouve dans cette situation difficile depuis qu'elle a été acquittée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2004. Il faut trouver une solution permanente à ce problème.

97. Gardant à l'esprit la résolution [2422 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci demande à tous les États de coopérer avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation de ces neuf personnes, le Président du Mécanisme a soulevé la question lors d'un certain nombre de réunions avec les États Membres au cours de la période considérée. Le Greffier a également continué de chercher à établir des contacts exploratoires avec les hauts responsables et d'engager des discussions avec ceux qui avaient, sur le principe, fait

part de leur volonté d'accueillir une ou plusieurs de ces personnes. On ne peut cependant que déplorer le peu de progrès qui ont été réalisés depuis la présentation de mon précédent rapport sur l'avancement des travaux.

98. Le Mécanisme souligne qu'il n'est pas en mesure de résoudre le problème sans le soutien et la bonne volonté des États Membres, qui portent l'ultime responsabilité du destin de ces neuf personnes. Dans l'intervalle, cependant, il continue de subir les retombées administratives et financières engendrées par la nécessité de leur fournir un logement et de pourvoir à leurs besoins quotidiens.

99. Si le Mécanisme est reconnaissant au Conseil de sécurité et aux États pour le soutien qu'ils ont apporté jusqu'à présent aux efforts visant à réinstaller ces personnes, il fait remarquer que ce problème humanitaire majeur perdurera jusqu'à ce que toutes les personnes acquittées ou libérées aient été réinstallées comme il se doit ou décèdent. En attendant, la situation continuera de jeter une ombre sur l'image du Mécanisme et, plus largement, sur celle des Nations Unies. Le Mécanisme exhorte donc les États Membres à continuer de lui fournir leur soutien dans la recherche d'une solution permanente.

## X. Coopération des États

100. Conformément à l'article 28 du statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec ce dernier à la recherche et au jugement des personnes visées par son statut, et sont tenus de se conformer à toute demande d'assistance ou ordonnance se rapportant aux affaires dont il connaît. Les États doivent également respecter le statut du Mécanisme, puisqu'il a été adopté par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Mécanisme dépend de la coopération des États.

101. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs sont une priorité pour le Mécanisme, qui a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche menées actuellement par le Procureur. À cet égard, le Mécanisme reprend la pratique du Tribunal pénal international pour le Rwanda en appelant instamment les États concernés à coopérer.

102. Comme le Procureur l'a déjà fait savoir et comme il est précisé à l'annexe II, l'Accusation sollicite depuis août 2018, et de toute urgence, la coopération des autorités de l'Afrique du Sud dans l'arrestation et le transfert d'un fugitif localisé sur son territoire, mais en vain. En dépit des trois demandes d'assistance urgentes que lui a adressées l'Accusation, les autorités de l'Afrique du Sud n'ont pas coopéré avec le Mécanisme en procédant à l'arrestation et au transfert de cet accusé. Le Mécanisme déplore cette absence de coopération de la part de l'Afrique du Sud qui est actuellement membre du Conseil de sécurité. Il rappelle aux autorités sud-africaines leurs obligations au titre de l'article 28 du Statut du Mécanisme, ainsi que les nombreux appels lancés par le Conseil de sécurité à tous les États Membres afin qu'ils intensifient leur coopération avec le Mécanisme et lui apportent toute l'assistance requise pour que les derniers fugitifs soient arrêtés et transférés dans les meilleurs délais. Si la situation n'évolue pas, le Mécanisme pourrait se voir contraint d'en référer au Conseil de sécurité pour que celui-ci intervienne.

103. Le Mécanisme dépend également de la coopération des États pour l'exécution des peines et la réinstallation des personnes acquittées ou libérées qui vivent actuellement à Arusha, comme il est expliqué plus haut.

104. En accord avec la priorité déjà fixée par le Président de créer des liens plus forts entre le Mécanisme et les autorités et populations du Rwanda et des États de l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a continué de promouvoir la communication et la

coopération avec ces autorités et avec d'autres parties intéressées. Au cours de la période considérée, de hauts responsables et d'autres représentants du Mécanisme ont eu des échanges avec des représentants des autorités concernées et ont également rencontré des groupes de victimes.

105. Le Mécanisme continuera de discuter des questions d'intérêt mutuel avec les autorités rwandaises, notamment des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement du Rwanda, conformément au paragraphe 23 de la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. À ce propos, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda, créé au début de l'année 2016, a continué de traduire en kinyarwanda les jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au cours de la période considérée, il a achevé la traduction de deux jugements, de plusieurs décisions et ordonnances et de rapports de suivi concernant trois affaires renvoyées au Rwanda, ainsi qu'il est exposé ci-dessous.

106. Dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour faciliter la création de centres d'information et de documentation. S'agissant de l'ex-Yougoslavie, le premier centre d'information de ce type a été ouvert le 23 mai 2018 à Sarajevo, avec le soutien du Mécanisme. Depuis, ce dernier a continué d'apporter son soutien au centre d'information de Sarajevo, notamment en lui fournissant des copies certifiées conformes de jugements et d'arrêts et plus de 700 livres. Le Mécanisme est disposé à faciliter la création de centres d'information similaires en ex-Yougoslavie, avec d'autres parties intéressées. Ses représentants ont poursuivi le dialogue avec les autorités compétentes à cet égard au cours de la période considérée.

107. Depuis janvier 2019, l'Union européenne et le Mécanisme travaillent ensemble dans le cadre d'un projet visant à faire connaître aux communautés touchées et aux jeunes générations des pays de l'ex-Yougoslavie l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les travaux en cours au Mécanisme, ainsi qu'à faciliter l'accès aux archives du Tribunal et du Mécanisme. Des ateliers sur la consultation de ces archives ont été organisés pour les enseignants du secondaire et une série de vidéoconférences a été réalisée à l'intention des facultés de droit de la région de l'ex-Yougoslavie. Le 30 octobre 2019, le Président a donné la première de ces conférences à l'intention de six universités de la région. Le projet est bien accueilli et la campagne inaugurale lancée dans les médias sociaux a été vue par plus d'un million d'internautes en moins de 10 jours. Le Mécanisme tient à remercier l'Union européenne et ses États membres pour leur généreux soutien.

## **XI. Assistance aux juridictions nationales**

108. Conformément à l'article 28 3) de son statut, le Mécanisme répond aux demandes d'assistance des autorités nationales en ce qui concerne la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et celui du Rwanda.

109. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de recevoir régulièrement des demandes d'assistance émanant des autorités ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant les juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide perpétré au Rwanda contre les Tutsis ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Il a également reçu et examiné de nombreuses demandes de modification des mesures de protection accordées aux personnes ayant témoigné dans des affaires portées devant les deux Tribunaux ou le Mécanisme, en vue de la communication des éléments de preuve testimoniale et

autres présentés par ces personnes. Des informations détaillées et des conseils destinés aux personnes ayant besoin d'assistance sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme.

110. Depuis la date du précédent rapport, le Greffe a traité 62 demandes d'assistance émanant de juridictions nationales et fourni plus de 3 693 documents.

111. Outre le traitement de ces demandes, les données relatives aux demandes d'assistance présentées aux deux divisions du Mécanisme ont continué d'être centralisées dans un répertoire unique. Les deux divisions ont continué également de partager leurs meilleures pratiques dans le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes de formation en vue d'accroître au maximum leur efficacité sur le plan opérationnel et de garantir l'efficacité de l'aide fournie par le Mécanisme aux juridictions nationales.

112. Il est à prévoir que les activités se rapportant aux demandes d'assistance émanant des juridictions nationales se poursuivront dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées sur le plan national par suite du génocide perpétré au Rwanda contre les Tutsis et des conflits en ex-Yougoslavie.

## **XII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales**

113. Selon l'article 6 5) de son statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires que lui-même ou les deux Tribunaux ont renvoyées devant les juridictions nationales.

114. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a exercé ses fonctions de suivi dans le cadre de trois affaires qui avaient été renvoyées devant les autorités rwandaises. Il s'agit des affaires concernant Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislav Ntaganzwa, qui avaient été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, puis appréhendés. Les affaires *Le Procureur c. Jean Uwinkindi* et *Le Procureur c. Bernard Munyagishari* sont à présent au stade de l'appel. Le procès en première instance se poursuit dans l'affaire *Le Procureur c. Ladislav Ntaganzwa*. Conformément à la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a continué de suivre ces trois affaires au Rwanda avec l'aide, fournie à titre gracieux, d'observateurs de la section kényane de la Commission internationale de juristes, conformément au mémorandum d'accord conclu le 15 janvier 2015 et modifié le 16 août 2016.

115. Les affaires concernant deux autres personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka, avaient été renvoyées devant les autorités françaises. Un observateur intérimaire continue de suivre ces affaires. Dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Bucyibaruta*, le Parquet avait déposé ses réquisitions finales par lesquelles il demandait un non-lieu partiel et le renvoi à la Cour d'assises de Paris. Il demandait par ailleurs au juge d'instruction la délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation concernant M. Bucyibaruta. Le 24 décembre 2018, le juge d'instruction a dressé un acte d'accusation contre M. Bucyibaruta dans lequel certaines accusations ont été confirmées, d'autres rejetées et d'autres requalifiées. Une audience dans cette affaire a été, à titre provisoire, prévue pour le dernier trimestre 2019. Le 21 juin 2018, dans l'affaire *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de non-lieu pour insuffisance de preuves contre l'accusé. Plusieurs appels ont été interjetés. Le Mécanisme a été récemment informé que, le 30 octobre 2019, la Cour de cassation a rejeté tous les appels, mettant ainsi un terme à la procédure.

116. Le Mécanisme a également continué de suivre l'évolution de l'affaire *Le Procureur c. Vladimir Kovačević*, qui avait été renvoyée aux autorités serbes par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en mars 2007.

117. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre pendant toute la durée de la procédure dans ces affaires. Si chaque affaire est différente, l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de renvoi nous renseigne quant aux délais possibles. Le procès est en cours dans l'affaire *Ntaganzwa*, trois ans après que l'accusé a été transféré au Rwanda. Jean Uwinkindi a été transféré au Rwanda pour y être jugé en 2012 et Bernard Munyagishari, en 2013. L'affaire *Uwinkindi* et l'affaire *Munyagishari* en sont actuellement au stade de l'appel. En cas d'arrestation de l'un ou l'autre des cinq derniers fugitifs devant être jugés au Rwanda, il faudra réévaluer la durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues. Les deux affaires renvoyées en France, qui en sont au stade de l'instruction (mise en état) depuis plus de 10 ans, restent en instance, comme il a été dit plus haut. La durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues s'agissant des affaires renvoyées en France dépendra des décisions rendues par les juridictions françaises dans ces affaires.

### **XIII. Archives et dossiers**

118. Conformément à l'article 27 de son statut, le Mécanisme est chargé de gérer, sous l'angle notamment de leur conservation et de leur accessibilité, ses propres archives et celles des deux Tribunaux, qui sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante. La gestion des archives comprend leur conservation, leur agencement, la désignation des dossiers, leur sécurité ainsi que leur accessibilité.

119. Les archives regroupent notamment les dossiers relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures judiciaires, à la protection des témoins, à la détention des accusés et à l'exécution des peines, ainsi que les documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres partenaires. Les dossiers existent sous forme numérique et matérielle et sont constitués de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est chargée de conserver ces dossiers et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en veillant en permanence à la protection des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

120. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est chargée de gérer plus de 2 000 mètres linéaires de dossiers matériels et 1,2 pétaoctet de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la division du Mécanisme à Arusha, et plus de 2 400 mètres linéaires de dossiers matériels et près de 1,5 pétaoctet de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la division du Mécanisme à La Haye.

121. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est également chargée de détruire régulièrement les dossiers ayant une valeur temporaire, conformément aux politiques de conservation en vigueur. Au cours de la période considérée, elle a ainsi été autorisée à détruire 157 mètres linéaires de dossiers. Le Mécanisme restera chargé de la gestion des dossiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie désignés pour être conservés de façon permanente, ainsi que des documents ayant valeur d'archives et émanant du Mécanisme.

122. Au cours de la période considérée, la conservation des enregistrements audiovisuels stockés sur des supports matériels obsolètes s'est poursuivie à La Haye. Ce projet avait été retardé en raison de la mise en œuvre du plan de réduction des dépenses. Pour déterminer les besoins en matière de conservation, quelque 9 200 enregistrements audiovisuels ont été évalués.

123. Les dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continuent d'être intégrés dans le système d'archivage numérique du Mécanisme pour que soient préservées leur intégrité et leur fiabilité, et que leur utilisation à long terme puisse être assurée en conformité avec la politique sur la conservation des documents du Mécanisme. Au cours de la période considérée, un total de 44,84 téraoctets de dossiers numériques ont été intégrés, y compris plus de 29 495 fichiers dans plusieurs formats. En 2020, les deux divisions continueront de travailler au renforcement du programme de conservation des archives numériques, en continuant de renforcer les moyens et les capacités institutionnelles en la matière.

124. Le téléchargement des documents dans les bases de données publiques des deux Tribunaux et du Mécanisme s'est poursuivi tout au long de la période considérée. Plus de 350 000 dossiers judiciaires, dont près de 26 000 heures d'enregistrements audiovisuels, sont accessibles au public grâce à ces interfaces et ont été consultés par près de 11 000 utilisateurs du monde entier au cours de la période considérée.

125. Le Mécanisme a répondu aux 91 demandes présentées au titre de la politique d'accès du Mécanisme qu'il a reçues au cours de la période considérée et dont bon nombre visaient l'obtention de copies d'enregistrements audiovisuels des audiences.

126. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a poursuivi son programme de promotion des archives du Tribunal et du Mécanisme en organisant des expositions et d'autres manifestations. Une exposition en ligne, intitulée *Worth a Thousand Words* (« Mieux que les mots ») a été mise à la disposition du public en collaboration avec le Bureau chargé des relations extérieures. Elle permet d'observer les différents usages qui sont faits des schémas et des croquis dans les procès devant les Tribunaux. L'exposition a du succès et a été vue par près de 10 000 personnes sur l'ensemble des réseaux sociaux pendant la semaine de son inauguration.

#### **XIV. Relations extérieures**

127. Les activités essentielles du Bureau chargé des relations extérieures, qui regroupe du personnel dans les deux divisions du Mécanisme, consistent à faire connaître le travail de ce dernier au grand public à l'aide de son site Internet et de sa présence sur les réseaux sociaux, ainsi qu'en répondant aux questions des médias, en organisant des manifestations publiques, en créant et en exécutant des activités de relations extérieures auprès de divers partenaires et en produisant des documents d'information.

128. Au cours de la période considérée, le Bureau chargé des relations extérieures à la division d'Arusha a facilité la présence du public et des médias lors du procès en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, puis lors du prononcé de l'arrêt de révision le 27 septembre 2019, ainsi que lors des deux conférences de mise en état tenues dans l'affaire *Turinabo et consorts*. La diffusion en ligne de ces audiences a recueilli plus de 1 600 vues.

129. À la division de La Haye, le Bureau chargé des relations extérieures a continué de faciliter la présence du public et des médias aux différentes audiences publiques au cours de la période considérée, notamment lors du procès en cours dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et des conférences de mise en état tenues dans l'affaire *Mladić*.

Plus de 380 visiteurs ont assisté à des audiences dans ces affaires, et la diffusion en ligne des audiences respectives a comptabilisé plus de 7 500 vues au total.

130. Dans le cadre d'autres manifestations spéciales, le 5 juin 2019, la division d'Arusha a accueilli les présidents des plus hautes juridictions de Gambie, du Ghana, de Maurice, du Nigéria, de Sierra Leone, de la République-Unie de Tanzanie et de Zambie à l'occasion de leur visite de travail en République-Unie de Tanzanie, organisée par l'Institut africain de droit international et la Fondation africaine des droits de l'homme. Le 24 octobre 2019, la division d'Arusha du Mécanisme a célébré la Journée des Nations Unies en accueillant dans ses locaux des élèves de diverses écoles internationales d'Arusha et en organisant, comme susmentionné, une cérémonie au cours de laquelle un prix d'ancienneté a été décerné aux fonctionnaires.

131. Le 3 septembre 2019, la division de La Haye a accueilli une délégation de 15 professionnels du droit – notamment des juges, des procureurs, des avocats de la défense, des représentants des victimes et du personnel chargé de la protection des témoins – exerçant dans les affaires de crimes de guerre devant les tribunaux nationaux de Serbie, dans le cadre d'une visite d'étude offerte par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. La visite comprenait des séances de formation et des exposés sur les travaux du Mécanisme, la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les demandes d'assistance émanant des juridictions nationales. En outre, le 22 septembre 2019, le Bureau chargé des relations extérieures a coordonné la participation du Mécanisme à la journée internationale de La Haye. Plus de 700 personnes ont visité les locaux et ont pu assister à des exposés sur les travaux du Mécanisme et des deux Tribunaux ad hoc.

132. Outre ceux qui sont venus assister à diverses manifestations ou à des audiences, le Mécanisme a continué d'accueillir des visiteurs dans ses locaux et d'offrir un service de bibliothèque dans les deux divisions. La division d'Arusha a accueilli 825 visiteurs au cours de la période considérée, notamment des diplomates et des chercheurs, de la région des Grands Lacs et d'ailleurs. La bibliothèque d'Arusha a traité au total 3 310 demandes de référence, de prêt et autres. À La Haye, le Bureau chargé des relations extérieures a accueilli 1 540 visiteurs au cours de la période considérée et la bibliothèque a traité 625 demandes de prêt, de référence et autres requêtes. En outre, le site Internet du Mécanisme a comptabilisé 545 000 vues pour 122 000 visiteurs au cours de la période considérée. Cela représente une augmentation de 23 et de 35 %, respectivement, par rapport à la même période en 2018.

## **XV. Rapports du Bureau des services de contrôle interne**

133. Au cours de la précédente période considérée, le BSCI avait achevé l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme. Dans son rapport d'évaluation en date du 8 mars 2018, le BSCI a apprécié l'intérêt, l'efficacité et l'efficience des méthodes de travail du Mécanisme dans l'exécution de son mandat au cours de l'exercice biennal 2016-2017, en mettant l'accent sur sa consolidation, sa coordination et les arrangements organisationnels qu'il avait mis en œuvre pour devenir une institution autonome composée de deux divisions. Il a fait observer que le Mécanisme avait fait des progrès remarquables pour devenir une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et ayant la capacité de répondre à des charges de travail variables et de trouver le juste équilibre entre les demandes immédiates et les priorités à plus long terme, et que le Mécanisme avait accompli une grande partie des tâches que le Conseil de sécurité avait prévues dans sa résolution [1966 \(2010\)](#) (voir [S/2018/206](#)).

134. Comme il a été dit dans un précédent rapport, le BSCI a formulé six recommandations, que le Mécanisme a pris au sérieux. Trois d'entre elles avaient été

clôturées et le Mécanisme s'est employé, au cours de la période considérée, à la mise en œuvre des recommandations restantes. Les mesures prises portent entre autres sur la question de la représentation équilibrée et de la parité des genres. À cet égard, ont été notamment proposés la création d'un tableau détaillé faisant figurer des informations à jour sur l'équilibre des genres et permettant de contrôler la parité dans les deux divisions, le recrutement de plus de femmes à la division d'Arusha, ainsi que la réalisation d'une enquête auprès des membres du Bureau du Procureur sur la gestion descendante et le recrutement.

135. Comme il a été dit précédemment, une nouvelle évaluation des méthodes de travail du Mécanisme par le BSCI a commencé en octobre 2019 et se poursuivra au premier trimestre de l'année 2020. La Division de l'inspection et de l'évaluation du BSCI se rendra aux divisions de La Haye et d'Arusha, respectivement la première et la deuxième semaine du mois de décembre 2019, afin de recueillir des données sur place et de mener des entretiens.

136. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le BSCI et de la mise en œuvre des recommandations de ce dernier. Un rapport d'audit a été publié concernant la gestion de la sûreté et de la sécurité à la division d'Arusha du Mécanisme et à l'antenne à Kigali. Dans ce rapport, classé strictement confidentiel par le BSCI, quatre recommandations ont été formulées, dont l'une a été mise en œuvre par le Mécanisme avant la publication du rapport final. Les efforts se poursuivent pour mettre en œuvre d'autres recommandations. Parallèlement, un audit sur l'exécution et le suivi des peines est actuellement en cours. En outre, un audit horizontal de la gestion de la classification et de la confidentialité des données a récemment commencé. La réunion de début de mission a eu lieu le 15 novembre 2019.

137. Le Mécanisme a continué de suivre et de mettre en œuvre assidûment les recommandations formulées lors des précédents audits du BSCI. Parmi les mesures prises à cet égard, il convient de noter, entre autres, le recouvrement de certaines indemnités pour frais d'études, l'initialisation de dépenses visant à la réparation de vices techniques du bâtiment des archives à la division d'Arusha et le suivi du remboursement des taxes sur la valeur ajoutée. En outre, le Mécanisme est en train de mettre en œuvre la recommandation restante ayant trait à l'audit concernant le projet de base de données judiciaires unifiée. Comme il a été dit dans un précédent rapport, cet audit a été mené dans le contexte de la mise en œuvre d'une recommandation résultant de l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme effectuée en 2018, dont il est question plus haut. À cet égard, les deux divisions continuent d'examiner et de mettre à jour les lignes directrices communes relatives au dépôt des documents judiciaires et au traitement des comptes rendus d'audience, des pièces à conviction et des enregistrements audiovisuels, ce qui a permis de mieux harmoniser les pratiques en matière d'enregistrement et de distribution des documents dans les deux divisions. Comme il est dit plus haut, les deux divisions du Mécanisme utilisent, depuis le 15 août 2019, la base de données judiciaires, un système d'enregistrement des documents unifié.

138. Enfin, outre les audits du BSCI, le Mécanisme fait chaque année l'objet d'un audit du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. Par conséquent, le 18 novembre 2019, ce Comité a entamé une visite de trois semaines à la division de La Haye, qui sera suivie d'une visite de deux semaines à Arusha.

139. Le Mécanisme salue le travail du BSCI et du Comité des commissaires aux comptes et se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'améliorer ses opérations grâce à des évaluations et audits menés régulièrement. Toutefois, il convient de noter que, pour qu'ils soient pleinement soutenus et mis en œuvre, ces processus en cours exigent des ressources considérables et des efforts importants de la part du personnel

du Mécanisme, parfois au détriment des fonctions résiduelles dont ce dernier a la charge.

## XVI. Conclusion

140. Au terme d'une période encore une fois très chargée, et alors que son premier exercice biennal en tant qu'institution autonome touche à sa fin, le Mécanisme est fier des progrès réalisés dans le cadre de chacune des fonctions qui lui ont été confiées. Au cours des deux dernières années, il a réussi à combler le vide laissé par la fermeture des Tribunaux ad hoc et à se frayer un chemin dans un nouveau territoire en tant qu'organisation indépendante et pleinement opérationnelle. Au cours des six derniers mois, le Mécanisme a encore consolidé son apprentissage sur ce point et fourni un bel effort en vue d'une harmonisation accrue entre les deux divisions, ce qui porte déjà ses fruits. Dans le même temps, le Mécanisme continue de statuer sur les dossiers restants du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aussi efficacement que possible, tout en protégeant les droits des accusés et des personnes condamnées. Encore une fois, c'est grâce à ses hauts responsables, à ses juges et à ses fonctionnaires dévoués – que ce soit sur place dans les divisions d'Arusha et de La Haye ou dans les antennes de Kigali ou de Sarajevo, ou à distance – que le Mécanisme a pu accomplir de tels progrès. Et il n'entend pas en rester là. Il continuera de recenser les domaines dans lesquels l'efficacité pourrait encore être améliorée, en particulier en appliquant exclusivement les pratiques les meilleures et les plus efficaces des Tribunaux ad hoc dans toutes les opérations et en s'efforçant de fonctionner comme une institution véritablement unifiée.

141. Comme il est exposé dans le présent rapport, la majeure partie des activités judiciaires actuelles du Mécanisme devrait se terminer d'ici à la fin de l'année 2020. Le Mécanisme devrait ensuite être en mesure de se concentrer presque exclusivement sur ses autres fonctions résiduelles, comme l'a requis le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010). Ces fonctions résiduelles à plus long terme seront cruciales pour préserver l'héritage précieux des deux Tribunaux ad hoc et réaffirmer les engagements pris par la communauté internationale en faveur de l'état de droit, envers les communautés touchées ainsi que les victimes et les témoins. Elles diminueront toutefois avec le temps et elles exigeront beaucoup moins de ressources que la charge de travail actuelle, sauf en cas de nouveaux procès organisés pour les fugitifs. Le Mécanisme souligne que l'année 2020 sera donc essentielle pour son succès et pour sa capacité à réduire de manière significative ses effectifs par la suite. Bien qu'il soit prêt à faire le travail nécessaire, le Mécanisme aura besoin de l'appui continu des États Membres pour obtenir un financement adéquat pour le prochain cycle budgétaire et faire en sorte que ces prévisions pour l'après-2020 deviennent une réalité.

142. Le Mécanisme est profondément reconnaissant de l'assistance fournie à ce jour par les États Membres qui, avec d'autres parties intéressées, lui ont permis de franchir cette étape importante dans l'exécution de son mandat. Il tient en particulier à remercier de leur soutien précieux les pays hôtes que sont la République-Unie de Tanzanie et les Pays-Bas, ainsi que le Rwanda et les États de l'ex-Yougoslavie, les États Membres de l'ONU, l'Union européenne et le Bureau des affaires juridiques et le Département de la gestion, pour leur coopération continue et le soutien qu'ils n'ont cessé d'apporter pendant la période considérée et tout au long des activités du Mécanisme. Le Mécanisme est convaincu qu'il peut compter sur l'appui continu de ces partenaires pour s'acquitter des lourdes responsabilités que lui a confiées la communauté internationale. Le Mécanisme se réjouit à la perspective de travailler avec eux au cours de l'année charnière qui s'annonce, au moment où il s'apprête à devenir une institution résiduelle encore plus petite.

## Pièce jointe 1

### Personnel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux\*

Tableau 1  
Personnel du mécanisme par division et par organe

Catégorie	Division d'Arusha	Division de La Haye	Chambres <sup>1</sup>	Bureau du Procureur	Greffe <sup>2</sup>	Ensemble du Mécanisme
Ensemble du personnel	283	344	38	97	492	627
Personnel occupant des postes continus	119	56	9	25	141	175
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	164	288	29	72	351	452 <sup>3</sup>
Personnel international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)	133	149	30	67	185	282
Personnel local (agents des services généraux)	150	195	8	30	307	345

<sup>1</sup> Les données sur les effectifs des Chambres incluent le Cabinet du Président, mais pas les juges.

<sup>2</sup> Les données sur les effectifs du Greffe incluent le Cabinet du Greffier, la Section des archives et des dossiers, le Service d'appui et de protection des témoins, la Section des services d'appui judiciaire, les Services d'appui linguistique, le Bureau chargé des relations extérieures, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, le Service des dossiers judiciaires, la Section des services administratifs, les Services de la sécurité, le centre de détention des Nations Unies et le quartier pénitentiaire des Nations Unies.

<sup>3</sup> Soit, depuis le précédent rapport, 104 fonctionnaires supplémentaires occupant des postes temporaires (autres que pour les réunions), dont 92 à la division d'Arusha. Cette augmentation est largement due aux activités judiciaires ponctuelles liées à l'affaire Turinabo et consorts et au procès en révision dans l'affaire Ngirabataware. Ces postes sont donc par nature temporaires et, comme le budget du Mécanisme pour l'exercice 2018-2019 ne prévoyait aucun poste pour ces activités judiciaires, ils sont couverts par les ressources disponibles. Les personnels temporaires supplémentaires à Arusha comprennent ceux de la catégorie des services généraux affectés à la Section de la sécurité et de la sûreté et recrutés spécialement pour assurer la sécurité dans les procédures judiciaires ad hoc. En outre, un certain nombre d'agents de sécurité ont été recrutés sur la base de contrats temporaires expressément pour former un groupe de personnes qualifiées pouvant être recrutées rapidement en cas d'arrestation d'un fugitif.

Tableau 2  
Répartition géographique

	Division d'Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme <sup>1</sup>
Nationalités	39	63	77 (en pourcentage)
Ensemble du personnel			
Afrique	228	24	252 (40,2)
Amérique latine et Caraïbes	3	8	11 (1,8)

\* Les données fournies reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme<sup>1</sup></i>
Asie-Pacifique	9	25	34 (5,4)
Europe occidentale et autres États	39	202	241 (38,4)
Europe orientale	4	85	89 (14,2)
<b>Personnel international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)</b>			
Afrique	78	8	86 (30,5)
Amérique latine et Caraïbes	3	4	7 (2,5)
Asie-Pacifique	9	9	18 (6,4)
Europe occidentale et autres États	39	94	133 (47,2)
Europe orientale	4	34	38 (13,5)
<b>Personnel local (agents des services généraux)</b>			
Afrique	150	16	166 (48,1)
Amérique latine et Caraïbes	0	4	4 (1,2)
Asie-Pacifique	0	16	16 (4,6)
Europe occidentale et autres États	0	108	108 (31,3)
Europe orientale	0	51	51 (14,8)

<sup>1</sup> Les pourcentages ayant été arrondis à la valeur décimale la plus proche, le total n'est peut-être pas équivalent à 100 %.

**Groupe des États d'Afrique** : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Égypte, Éthiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Zambie, Zimbabwe.

**Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes** : Brésil, Cuba, Guatemala, Haïti, Jamaïque, Mexique.

**Groupe des États d'Asie-Pacifique** : Cambodge, Chine, Chypre, Fidji, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Yémen.

**Groupe des États d'Europe occidentale et autres États** : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

**Groupe des États d'Europe orientale** : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Lettonie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Tchéquie, Ukraine.

Tableau 3  
**Répartition hommes/femmes**

	<i>Division d'Arusha</i>		<i>Division de La Haye</i>		<i>Mécanisme</i>
	<i>Arusha</i>	<i>Antenne de Kigali</i>	<i>La Haye</i>	<i>Antenne de Sarajevo</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (en pourcentage)</i>
Administrateurs (tous grades)	69	1	147	2	219
Hommes	46	1	56	2	105 (47,9)
Femmes	23	0	91	0	114 (52,1)
Administrateurs (P4 et plus)	21	0	50	1	72
Hommes	16	0	21	1	38 (52,8)
Femmes	5	0	29	0	34 (47,2)

	<i>Division d'Arusha</i>		<i>Division de La Haye</i>		<i>Mécanisme</i>
	<i>Arusha</i>	<i>Antenne de Kigali</i>	<i>La Haye</i>	<i>Antenne de Sarajevo</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (en pourcentage)</i>
Personnel des services extérieurs (tous grades)	58	5	0	0	63
Hommes	34	3	0	0	37 (58,7)
Femmes	24	2	0	0	26 (41,3)
Services généraux (tous grades)	135	15	192	3	345
Hommes	76	12	114	2	204 (59,1)
Femmes	59	3	78	1	141 (40,9)
Ensemble du personnel	262	21	339	5	627
Hommes	156	16	170	4	346 (55,2)
Femmes	106	5	169	1	281 (44,8)

**Tableau 4**  
**Membres du personnel par organe**

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	6	32	38
Bureau du Procureur	36	61	97
Greffé :	242	250	492
Cabinet du Greffier	15	12	27
Section des archives et des dossiers	17	13	30
Service d'appui et de protection des témoins	20	15	35
Section des services d'appui judiciaire	1	4	5
Services d'appui linguistique	15	46	61
Bureau chargé des relations extérieures	8	10	18
Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense	0	4	4
Services des dossiers judiciaires	4	6	10
Section des services administratifs	49	82	131
Services de la sécurité	97	53	150
Centre de détention des Nations Unies et quartier pénitentiaire des Nations Unies	16	5	21

## Pièce jointe 2

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles  
des Tribunaux pénaux : révision des crédits et dépenses  
pour l'exercice biennal 2018-2019**

Tableau 1  
**Crédits révisés pour l'exercice biennal 2018-2019 (déductions faites des contributions  
du personnel)**

(En dollars des États-Unis)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>		<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		5 302 400	19 470 200		24 772 600
	Autres objets de dépense <sup>1</sup>	769 800	4 773 400	22 384 900	4 915 350	32 843 450
	<b>Total partiel</b>	<b>769 800</b>	<b>10 075 800</b>	<b>41 855 100</b>	<b>4 915 350</b>	<b>57 616 050</b>
La Haye	Postes		2 963 100	11 776 400		14 739 500
	Autres objets de dépense	4 257 700	13 422 100	78 835 800	4 915 350	101 430 950
	<b>Total partiel</b>	<b>4 257 700</b>	<b>16 385 200</b>	<b>90 612 200</b>	<b>4 915 350</b>	<b>116 170 450</b>
New York <sup>2</sup>	Postes			410 500		410 500
	Autres objets de dépense					
	<b>Total partiel</b>			<b>410 500</b>		<b>410 500</b>
Bureau des services de contrôle interne <sup>3</sup>	Postes			168 800		168 800
	Autres objets de dépense			325 000		325 000
	<b>Total partiel</b>			<b>493 800</b>		<b>493 800</b>
Ensemble	Postes		8 265 500	31 825 900		40 091 400
	Autres objets de dépense	5 027 500	18 195 500	101 545 700	9 830 700	134 599 400
	<b>Total</b>	<b>5 027 500</b>	<b>26 461 000</b>	<b>133 371 600</b>	<b>9 830 700</b>	<b>174 690 800</b>

<sup>1</sup> Les autres objets de dépenses incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les emplois temporaires (autres que pour les réunions), les déplacements et la location de locaux.

<sup>2</sup> Inclus dans le crédit alloué à la division de La Haye pour l'exercice biennal 2016-2017.

<sup>3</sup> Inclus dans le budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2016-2017.

Tableau 2

**Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1<sup>er</sup> novembre 2019 (selon Umoja)**

(En dollars des États-Unis)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>	<i>du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		4 367 530	17 844 703		22 212 233
	Autres objets de dépense	563 579	3 243 588	20 344 113	3 545 966	27 697 246
	<b>Total partiel</b>	<b>563 579</b>	<b>7 611 118</b>	<b>38 188 816</b>	<b>3 545 966</b>	<b>49 909 479</b>
La Haye	Postes		2 295 348	9 819 330		12 114 678
	Autres objets de dépense	3 013 901	11 290 476	66 271 789	4 303 181	84 879 347
	<b>Total partiel</b>	<b>3 013 901</b>	<b>13 585 824</b>	<b>76 091 119</b>	<b>4 303 181</b>	<b>96 994 025</b>
New York	Postes			333 442		333 442
	Autres objets de dépense					
	<b>Total partiel</b>			<b>333 442</b>		<b>333 442</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes			206 114		206 114
	Autres objets de dépense			153 407		153 407
	<b>Total partiel</b>			<b>359 521</b>		<b>359 521</b>
Ensemble	Postes		6 662 878	28 203 589		34 866 467
	Autres objets de dépense	3 577 480	14 534 064	86 769 309	7 849 147	112 730 000
	<b>Total</b>	<b>3 577 480</b>	<b>21 196 942</b>	<b>114 972 898</b>	<b>7 849 147</b>	<b>147 596 467</b>

Tableau 3

**Pourcentage du budget de l'exercice biennal engagé au 1<sup>er</sup> novembre 2019**

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>	<i>du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes		82,4	91,7		89,7
	Autres objets de dépense	73,2	68,0	90,9	72,1	84,3
	<b>Total partiel</b>	<b>73,2</b>	<b>75,5</b>	<b>91,2</b>	<b>72,1</b>	<b>86,6</b>
La Haye	Postes		77,5	83,4		82,2

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>	<i>du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
	Autres objets de dépense	70,8	84,1	84,1	87,5	83,7
	<b>Total partiel</b>	<b>70,8</b>	<b>82,9</b>	<b>84,0</b>	<b>87,5</b>	<b>83,5</b>
New York	Postes			81,2		81,2
	Autres objets de dépense					
	<b>Total partiel</b>			<b>81,2</b>		<b>81,2</b>
Bureau des services de contrôle interne	Postes			122,1		122,1
	Autres objets de dépense			47,2		47,2
	<b>Total partiel</b>			<b>72,8</b>		<b>72,8</b>
Ensemble	Postes		80,6	88,6		87,0
	Autres objets de dépense	71,2	79,9	85,4		83,8
	<b>Total</b>	<b>71,2</b>	<b>80,1</b>	<b>86,2</b>	<b>79,8</b>	<b>84,5</b>

## Pièce jointe 3

### État d'avancement des procédures en première instance, en appel et en révision devant le Mécanisme pour la période 2019-2020

(Selon les informations disponibles au 15 novembre 2019. Sous réserve de modifications)

	2019												2020												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
<b>Division d'Arusha</b>																									
<i>Ngirabatware</i> (révision)																									
<i>Turinabo et consorts</i> (outrage) <sup>1</sup>																									
<i>Ngirabatware</i> (outrage) <sup>2</sup>																									
<b>Division de La Haye</b>																									
<i>Karadžić</i> (appel)																									
<i>Mladić</i> (appel) <sup>3</sup>																									
<i>Stanišić et Simatović</i> (première instance) <sup>4</sup>																									

Mise en état  
 Première instance  
 Appel  
 Révision  
 Prononcé du jugement ou de l'arrêt

<sup>1</sup> Le procès dans l'affaire Turinabo et consorts devrait commencer dans le courant du premier trimestre de 2020 et se terminer en décembre 2020 au plus tard. Compte tenu de la possibilité que la nouvelle affaire d'outrage concernant Augustin Ngirabatware soit jointe à l'affaire Turinabo et consorts, il n'est pas possible à ce stade de donner une date plus précise concernant le début du procès. En outre, en fonction de l'issue du procès, une procédure d'appel pourrait suivre.

<sup>2</sup> Un acte d'accusation pour outrage et incitation à commettre un outrage a été confirmé contre Augustin Ngirabatware en octobre 2019. L'Accusation a demandé que cette affaire soit jugée conjointement à l'affaire Turinabo et consorts, et un juge unique examine actuellement cette demande. Compte tenu de la jonction possible de ces instances, il est trop tôt pour donner une estimation indépendante de la date d'ouverture du procès pour outrage d'Augustin Ngirabatware. En outre, en fonction de l'issue du procès, une procédure d'appel pourrait suivre.

<sup>3</sup> La procédure en appel devrait se terminer et l'arrêt être rendu dans le courant du deuxième semestre de 2020.

<sup>4</sup> Le procès devrait se terminer et le jugement être rendu dans le courant du deuxième semestre de 2020. En outre, en fonction de l'issue du procès, une procédure d'appel pourrait suivre.

## Annexe II

[Original : anglais et français]

**Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz pour la période allant du 16 mai au 15 novembre 2019**

## I. Généralités

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le quinzième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai 2019 au 15 novembre 2019 (la « période considérée »).

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de se concentrer sur ses trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et des procédures en appel ; b) la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Pour mener à bien ces missions, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États.

3. Le Bureau du Procureur est resté engagé dans de nombreuses procédures au cours de la période considérée. À la division d'Arusha, la Chambre d'appel a rendu le 27 septembre 2019 son arrêt de révision dans l'affaire *Ngirabatware*, déboutant Augustin Ngirabatware de sa demande visant à faire infirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour génocide. Elle n'a pas accepté les arguments de la défense selon lesquels quatre témoins-clés seraient revenus en toute sincérité sur les dépositions qu'ils avaient faites au procès en première instance. Corollairement, le 10 octobre 2019, un juge unique a confirmé l'acte d'accusation dressé par le Bureau du Procureur contre M. Ngirabatware pour outrage (deux chefs d'accusation) et incitation à commettre un outrage (un chef d'accusation). À la division de La Haye, dans le cadre du nouveau procès ordonné dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la présentation des moyens à décharge a commencé le 18 juin 2019 avec la déclaration liminaire de la défense de Jovica Stanišić. Dans l'affaire *Mladić*, l'Accusation a poursuivi ses préparatifs en vue du procès en appel. Comme il a été dit dans de précédents rapports, outre ces activités en révision, en première instance et en appel à Arusha et à La Haye, le Bureau du Procureur a travaillé, dans les deux divisions, sur un grand nombre de procédures en lien avec des affaires terminées.

4. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a poursuivi les activités qu'il mène pour rechercher, localiser et arrêter les huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Comme il a été dit dans de précédents rapports, le Bureau du Procureur s'est heurté à un certain nombre de difficultés pour obtenir d'autorités nationales la coopération nécessaire, ce qui a entravé ses efforts. À son profond regret, plus d'un an après la localisation d'un fugitif en Afrique du Sud, les autorités sud-africaines n'ont toujours pas exécuté le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement délivré par le Mécanisme. Force est de constater que, pour l'heure, malgré les nombreuses tentatives du Bureau du Procureur pour obtenir l'assistance des autorités sud-africaines et régler la question, ces dernières manquent aux obligations de coopération que leur font le statut du Mécanisme et les multiples

résolutions du Conseil de sécurité. Par ailleurs, si certains États Membres apportent une aide et des renseignements inestimables au Bureau du Procureur, d'autres n'ont toujours pas donné de réponse satisfaisante aux importantes demandes d'assistance qu'il leur a adressées à propos des fugitifs. Le Bureau du Procureur souligne qu'afin de traduire ces fugitifs en justice, il est indispensable que les États Membres et les autres autorités concernées coopèrent pleinement et en temps opportun.

5. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur a, dans les limites des ressources existantes, continué de suivre les affaires renvoyées devant les autorités rwandaises et françaises, de mettre la collection d'éléments de preuve du Mécanisme à la disposition des autorités judiciaires nationales, et de soutenir l'établissement des responsabilités pour ces crimes à l'échelle nationale. Le besoin de justice pour les crimes commis pendant le génocide rwandais est criant, et un grand nombre de suspects doivent encore être jugés. Le Bureau du Procureur engage les États Membres à continuer d'apporter un soutien sans réserve au processus d'établissement des responsabilités, qu'il se déroule dans les salles d'audience du Mécanisme, dans celles du Rwanda ou dans celles d'États tiers.

6. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a continué de soutenir la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce tribunal ayant fermé ses portes, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. À la demande des autorités nationales et des parties prenantes de la région, le Bureau du Procureur a continué, pendant la période considérée, d'apporter une assistance vitale, notamment en donnant accès à ses éléments de preuve et à ses savoir-faire spécialisés.

7. Dans la gestion de ses travaux, le Bureau du Procureur reste guidé par les avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018).

## II. Procès en première instance et procédures en appel

8. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a mené ses activités dans le cadre d'une affaire en révision (*Ngirabatware*), de deux affaires en phase de mise en état (*Turinabo et consorts* ainsi que *Ngirabatware*), d'une affaire rejugée en première instance (*Stanišić et Simatović*) et d'une affaire en appel (*Mladić*).

9. Cette activité judiciaire est temporaire par nature, et le Bureau du Procureur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que ces procédures soient menées à bonne fin dans les meilleurs délais.

### A. Point sur l'avancement de la procédure en révision

#### *Affaire Ngirabatware*

10. Le 19 juin 2017, la Chambre d'appel a fait droit à la demande en révision, présentée par M. Ngirabatware, de l'arrêt rendu dans l'affaire le concernant, par lequel il avait été déclaré coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et pour avoir incité au génocide et l'avoir aidé et encouragé, et a été condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement. M. Ngirabatware a fait valoir que la rétractation présumée de quatre témoins qui avaient déposé contre lui constituait un fait nouveau qui, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision initiale relative à sa culpabilité. La Chambre d'appel a accepté cet

argument. Le procès en révision, qui devait se tenir du 24 au 28 septembre 2018, a été ajourné après qu'M. Ngirabatware eut demandé un délai supplémentaire pour pouvoir examiner un volume considérable de documents que l'Accusation lui avait communiqués et qu'elle avait recueillis pendant son enquête dans l'affaire d'outrage connexe *Turinabo et consorts*.

11. Le procès en révision s'est tenu pendant la période considérée, du 16 au 24 septembre 2019, devant la Chambre d'appel. La défense de M. Ngirabatware a appelé six témoins, dont quatre ont été contre-interrogés par l'Accusation. La Chambre d'appel n'a pas jugé nécessaire que l'Accusation expose ses moyens de preuve en réfutation. Deux des témoins, qui étaient censés être revenus sur les dépositions qu'ils avaient faites au procès en première instance, ont désavoué leur rétractation et confirmé la véracité de ces dépositions, tandis que les deux autres témoins ont confirmé leur rétractation. L'Accusation a montré au cours des contre-interrogatoires qu'elle a menés et par les arguments qu'elle a avancés que les témoins étaient revenus sur leurs dépositions antérieures pour la seule raison qu'ils avaient reçu des pots-de-vin et avaient fait l'objet d'une préparation coordonnée. La Chambre d'appel a accepté les arguments de l'Accusation et fait observer que les circonstances entourant les rétractations éveillaient de lourds soupçons, que les éléments de preuve produits laissaient craindre que la décision prise par chacun des témoins de se rétracter n'ait pas été entièrement la sienne, et que les circonstances donnaient à penser que les rétractations avaient été orchestrées. En conséquence, la Chambre d'appel a conclu que la défense de M. Ngirabatware n'avait pas rapporté suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour établir le fait nouveau selon lequel les témoins seraient revenus en toute sincérité sur les dépositions qu'ils avaient faites au procès en première instance, et elle a confirmé l'arrêt précédemment rendu.

12. Le Bureau du Procureur est satisfait de la décision de la Chambre d'appel. L'issue donnée à cette affaire prouve aux témoins qui ont déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme qu'ils continuent de bénéficier de la protection de celui-ci.

13. Aux termes de l'article 14 du statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur est chargé d'instruire les dossiers et d'exercer les poursuites contre les personnes accusées, sur le fondement de l'article 14) du statut, du délit d'outrage. Mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre les auteurs d'outrage et de violations des mesures de protection accordées à des témoins est essentiel pour protéger les témoins et maintenir l'intégrité des procédures conduites par le Mécanisme, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Aussi le Bureau du Procureur a-t-il dressé des actes d'accusation pour outrage contre M. Ngirabatware et contre les cinq accusés de l'affaire *Turinabo et consorts*, et ce, sur le fondement des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête qu'il a menée pour les besoins de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*.

## **B. Point sur l'avancement des procès en première instance**

### **1. Affaire *Turinabo et consorts***

14. Le 24 août 2018, le juge unique a confirmé l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Le Procureur c. Turinabo et consorts* et a délivré des mandats d'arrêt. Dans l'acte d'accusation, quatre ressortissants rwandais – Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma – sont mis en cause pour outrage, et ce, pour des actes visant à faire infirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre M. Ngirabatware. Il est allégué qu'ils ont, directement et par l'intermédiaire d'autres personnes, fait pression sur des témoins qui avaient déposé

au procès en première instance de M. Ngirabatware et sur des témoins dans la procédure connexe en révision dans l'affaire *Ngirabatware*. Dans l'acte d'accusation, il est également reproché à Dick Prudence Munyeshuli, qui a été enquêteur pour l'ancienne équipe de la défense de M. Ngirabatware, et à M. Turinabo d'avoir violé des décisions judiciaires ordonnant des mesures de protection en faveur de témoins. Le 7 décembre 2018, le juge unique a décidé de ne pas renvoyer l'affaire *Turinabo et consorts* devant les autorités rwandaises et a ordonné que le procès se tiendrait devant le Mécanisme.

15. Au cours de la période considérée, l'Accusation a été fortement engagée dans la préparation du procès et les procédures de la phase de mise en état. étant donné que l'affaire *Turinabo et consorts* est la première affaire d'outrage d'envergure portée devant le Mécanisme, et que cinq personnes sont accusées, les procédures préalables au procès ont été particulièrement exigeantes, soulevant de nombreux points de droit importants et des questions de procédure très diverses. Entre la date à laquelle les accusés ont été arrêtés et la fin de la période couverte par le présent rapport, les équipes de la défense ont déposé 284 écritures, tandis que l'Accusation en a soumis 203. Le juge unique a rendu 121 ordonnances et décisions, la Chambre d'appel en a rendu 25 et le Président, 34. En outre, 89 écritures ont été déposées par le Greffe. L'Accusation a dû répondre à 193 lettres qui lui ont été adressées par les équipes de la défense. Elle a par ailleurs, dans le cadre de la communication des éléments de preuve, déjà transmis plus de 1,8 téraoctet de documents. Le nombre de procédures devrait se maintenir à un niveau élevé tout au long de la phase de mise en état et du procès dans cette affaire.

16. Le 8 juillet 2019, l'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès, dans le délai fixé. Le 23 août, elle a soumis un acte d'accusation modifié contre les accusés de l'affaire *Turinabo et consorts* dans lequel elle impute à ces derniers la responsabilité d'un ensemble plus important d'infractions commises. Ces éléments de preuve nouveaux révèlent en particulier que les tentatives de corruption et les versements de pots-de-vin aux témoins se sont étalés sur une période d'au moins trois ans, que les accusés ont donné des instructions aux témoins pendant au moins deux ans, et que d'autres personnes, dont M. Ngirabatware, ont joué un rôle dans ces agissements criminels généralisés et prolongés. Le 19 octobre 2019, le juge unique a accueilli la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'Accusation.

17. Le 18 octobre 2019, l'Accusation a déposé une demande de jonction des instances introduites dans l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts* et dans la nouvelle affaire d'outrage *Ngirabatware*, afin que ces affaires puissent être jugées ensemble. Elle soutient qu'un procès commun se justifie parce que les deux affaires portent sur des infractions commises au cours d'une même opération, à savoir un projet criminel visant à obtenir que les déclarations de culpabilité prononcées contre M. Ngirabatware pour génocide soient infirmées dans le cadre de la procédure en révision engagée devant le Mécanisme. Cette demande était toujours pendante à la fin de la période considérée.

## 2. *Affaire Ngirabatware*

18. Le 9 août 2019, le Procureur a déposé un acte d'accusation confidentiel contre M. Ngirabatware, retenant contre lui deux chefs d'outrage et un chef d'incitation à commettre un outrage. Le 10 octobre 2019, le juge unique a confirmé cet acte d'accusation et, le même jour, l'Accusation en a déposé une version publique. Le 17 octobre 2019, M. Ngirabatware a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation et le juge unique a rendu une décision orale par laquelle il a statué que

l'affaire ne serait pas renvoyée devant une juridiction nationale et ordonné que le Mécanisme en resterait saisi.

19. L'Accusation soutient dans son acte d'accusation qu'à partir d'août 2015 au moins et jusqu'en septembre 2018, M. Ngirabatware a, directement et par l'intermédiaire de Maximilien Turinabo, d'Anselme Nzabonimpa, de Jean de Dieu Ndagijimana et/ou de Marie Rose Fatuma, essayé de pousser des témoins protégés à revenir sur ce qu'ils avaient déclaré au procès en première instance, entravant ainsi le cours de la justice. En outre ou subsidiairement, elle allègue qu'M. Ngirabatware a délibérément et sciemment incité Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et/ou Marie Rose Fatuma à commettre un outrage au Mécanisme et au Tribunal pénale international pour le Rwanda. De plus, elle reproche à M. Ngirabatware d'avoir, depuis sa cellule de prison, sciemment communiqué des informations confidentielles et eu avec un témoin protégé des contacts non autorisés, en violation d'une ordonnance judiciaire.

20. Le 18 octobre 2019, comme il a été signalé plus haut, l'Accusation a déposé une demande de jonction des instances introduites dans l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts* et dans la nouvelle affaire d'outrage *Ngirabatware*, afin que ces affaires puissent être jugées ensemble.

### 3. *Affaire Stanišić et Simatović*

21. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement d'acquiescement rendu en première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Conformément au statut du Mécanisme et à ses dispositions transitoires, ce nouveau procès se déroule devant le Mécanisme. Il s'est ouvert le 13 juin 2017.

22. L'Accusation a terminé l'exposé de ses moyens de preuve le 21 février 2019. Le 18 juin s'est ouverte comme prévu la phase de présentation des moyens à décharge, la défense de Jovica Stanišić commençant la première son exposé. Pendant la période considérée, l'Accusation a contre-interrogé 14 témoins à la barre. Elle a par ailleurs soutenu 21 demandes d'admission d'éléments de preuve et répondu à 30 autres requêtes déposées par les équipes de la Défense dans cette affaire. Elle continue de s'efforcer de mener les contre-interrogatoires en réduisant autant qu'il est possible le temps nécessaire pour s'acquiescer de ses obligations.

23. Le 17 octobre 2019 s'est achevée la déposition du dernier témoin de la Défense de Jovica Stanišić ; celle-ci a néanmoins fait savoir qu'elle pourrait demander l'autorisation d'appeler un témoin supplémentaire. La présentation des moyens de la Défense de Franko Simatović a commencé le 12 novembre 2019 avec la comparution d'un premier témoin.

## C. Point sur l'avancement des procédures en appel

### *Affaire Mladić*

24. Le 22 novembre 2017, à l'unanimité, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré Ratko Mladić coupable de génocide, de terreur, de persécutions, d'extermination, de meurtre, d'assassinat, d'attaques illégales contre des civils, d'expulsion, d'actes inhumains et de prise d'otages, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Le 22 mars 2018, le Bureau du Procureur a déposé un acte d'appel contre le jugement, dans lequel il a exposé deux moyens d'appel portant sur l'acquiescement du chef de génocide pour des

faits survenus en 1992. Le même jour, la défense a également déposé un acte d'appel, dans lequel elle a exposé neuf moyens d'appel.

25. Pendant la période considérée, le Bureau du procureur a continué de se préparer en vue du procès en appel, qui devrait se tenir dans le courant du premier trimestre de 2020.

#### **D. Autres procédures**

26. Sur ordre de juges uniques du Mécanisme, le Bureau du Procureur mène actuellement deux enquêtes concernant des crimes allégués relevant de la compétence du Mécanisme. L'Accusation suit les instructions qu'elle a reçues des juges et rend compte périodiquement de l'état d'avancement de ses travaux, comme prescrit. Elle estime pouvoir mener à bien les deux enquêtes avant la fin de 2019. Grâce à la politique de « bureau unique », le Bureau du Procureur a pu prendre en charge les travaux qu'impliquent ces enquêtes en s'appuyant sur les seules ressources à sa disposition.

#### **E. Coopération avec le Bureau du Procureur**

27. Pour s'acquitter de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel qu'il ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel en cours devant le Mécanisme, ainsi que pour retrouver et arrêter les fugitifs et assurer la protection des témoins.

28. Pendant la période considérée, la coopération apportée au Bureau du Procureur a été globalement satisfaisante, sauf en ce qui concerne les fugitifs, comme il est exposé dans la partie III du présent rapport consacrée à la question.

29. S'agissant du Rwanda, le Bureau remercie en particulier le parquet général et les autorités de police pour le soutien qu'ils lui ont apporté jusqu'à présent. La coopération et l'assistance continues des autorités rwandaises ont été déterminantes pour l'action de l'Accusation dans le cadre du procès en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, de l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts* et de l'affaire d'outrage *Ngirabatware*.

30. S'agissant de la Serbie, les réponses aux demandes d'assistance que lui a adressées le parquet chargé des crimes de guerre dans le cadre de l'affaire *Stanišić et Simatović* ont connu d'importants retards. Lors de récentes réunions, des responsables gouvernementaux serbes se sont engagés à réduire nettement le délai de réponse aux demandes du Bureau. Cette assistance doit être fournie en temps voulu pour éviter que les procédures en cours ne prennent davantage de retard.

31. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que les pays issus de l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau du Procureur tient à remercier une fois de plus, pour le soutien qu'ils lui ont apporté pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, notamment l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Le Bureau souhaite mentionner en particulier l'assistance importante que lui ont fournie les autorités néerlandaises et britanniques dans le cadre de procédures conduites à la division d'Arusha.

32. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et à mener des poursuites sur le plan national en matière de crimes de guerre. Le soutien apporté par l'Union européenne demeure un outil essentiel pour assurer une coopération continue avec le Mécanisme. En outre, une assistance accrue est nécessaire pour appuyer les juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie.

## F. Libération anticipée conditionnelle

33. Comme il a été dit dans de précédents rapports, le Bureau du Procureur a proposé début 2016 de modifier l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme en vue de l'instauration d'un régime de libération anticipée conditionnelle. Le Bureau est gravement préoccupé par le fait que la grande majorité des condamnés ont été libérés sans conditions aussitôt après ou peu après avoir purgé seulement les deux tiers de leur peine. Bien que sa proposition de modification de l'article 151 du Règlement n'ait pas été adoptée par la plénière des juges, le Bureau a pris note des débats du Conseil de sécurité du 6 juin 2018. Il s'est également réjoui de la résolution [2422 \(2018\)](#) par laquelle le Conseil de sécurité encourage le Mécanisme à envisager l'instauration d'un régime de libération anticipée sous conditions.

34. Conformément aux recommandations du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, déposé cinq écritures dans lesquelles il a présenté ses observations concernant des demandes de libération anticipée de certaines personnes condamnées. Pendant la période considérée, aucun condamné ne s'est vu accorder une libération anticipée. Le Bureau continuera d'insister pour que le point de vue des victimes et celui des États et communautés touchés soient pris en considération avant qu'une libération anticipée ne soit accordée, en particulier si elle l'est sans conditions, et de porter ses vues et ses préoccupations à l'attention du Président dans les écritures qu'il soumettra en réponse à des demandes de mise en liberté anticipée présentées par des personnes déclarées coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

## III. Fugitifs

35. À la fin de la période considérée, huit personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda étaient toujours en fuite. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de suivre des pistes intéressantes que ses activités de renseignement, d'analyse et d'enquête et celles de ses partenaires ont permis d'identifier. Il continue de solliciter l'assistance et la coopération des États Membres dans le cadre des efforts qu'il déploie pour rechercher, localiser et arrêter les fugitifs.

36. Ainsi qu'en a rendu compte le Procureur dans son treizième rapport sur l'avancement des travaux ([S/2018/1033](#), annexe II), les autorités sud-africaines n'ont pas apporté leur coopération pour arrêter et transférer un fugitif dont la présence dans le pays a été confirmée par le Bureau central national d'INTERPOL pour l'Afrique du Sud en août 2018. Le Bureau du Procureur a présenté le 16 août 2018 à la République sud-africaine une demande urgente d'assistance sur le fondement de ces informations. N'ayant reçu aucune réponse, et considérant la manière dont la situation avait évolué, le Bureau a présenté une deuxième demande urgente d'assistance le 15 mars 2019. Les importants efforts qu'il a déployés pour discuter de ses demandes d'assistance avec les autorités sud-africaines sont restés vains.

37. Après la séance du Conseil de sécurité du 17 juillet 2019, pendant laquelle le représentant sud-africain a confirmé que le pays avait l'intention de coopérer, le Procureur a demandé par écrit aux Ministres sud-africains de la justice et des affaires étrangères de l'informer, au plus tard le 15 août, de la date à laquelle l'arrestation du fugitif était envisagée. Aucune réponse n'a été reçue, et l'arrestation n'a pas eu lieu. Finalement, le 16 septembre, le Bureau du Procureur a reçu la réponse officielle des autorités sud-africaines à sa demande urgente d'assistance du 15 mars, dans laquelle ces dernières l'informaient qu'elles ne pouvaient pas exécuter le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement délivré par le Mécanisme, car la législation sud-africaine prévoit uniquement l'extradition de personnes vers des États et non leur transfert à des tribunaux pénaux internationaux créés par l'Organisation des Nations Unies. C'est la première fois, après plus d'un an de discussions, que cette explication avait été avancée. En réponse, le Bureau du Procureur a envoyé, le 19 septembre, une troisième demande d'assistance à l'Afrique du Sud, dans laquelle il rappelait l'obligation internationale faite aux autorités sud-africaines de coopérer avec le Mécanisme. À la fin de la période considérée, les autorités sud-africaines n'avaient toujours pas répondu à cette troisième demande, et le fugitif n'avait toujours pas été appréhendé.

38. L'Afrique du Sud n'a pas présenté de motif juridique valable qui justifierait le fait qu'elle n'a pas exécuté le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement délivré par le Mécanisme. Aux termes de l'article 28 du statut du Mécanisme, adopté par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les États Membres sont tenus de « réponde[r] sans retard à toute demande d'assistance », concernant notamment « l'arrestation ou la détention des personnes » [voir résolution 1966 (2010)]. L'article 60 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme dispose que l'obligation pour un État Membre de donner suite à un mandat d'arrêt du Mécanisme « prévaut sur tous obstacles juridiques que la législation nationale ou les traités auxquels l'État intéressé est partie pourraient opposer à la remise ou au transfert de l'accusé ». De plus, il convient de noter que l'Afrique du Sud a exécuté par le passé des mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, comme le montrent l'arrestation et le transfert d'Ignace Bagilishema en 1999 et de Gaspard Kanyarukiga en 2004.

39. Le Procureur regrette profondément que les autorités sud-africaines n'aient toujours pas arrêté et transféré un fugitif recherché qui est accusé du crime de génocide. Depuis plus d'un an, et au vu et au su des autorités du pays, le fugitif demeure en liberté en Afrique du Sud, ne faisant l'objet d'aucune procédure judiciaire, et aucune mesure ne semble être mise en œuvre pour l'empêcher de prendre à nouveau la fuite. Force est de constater que, pour l'heure, malgré les nombreuses tentatives du Bureau du Procureur pour obtenir l'assistance des autorités sud-africaines et régler la question, ces dernières manquent aux obligations de coopération que leur font le statut du Mécanisme et de multiples résolutions du Conseil de sécurité. Le Bureau du Procureur demande au Conseil d'en prendre note.

40. En ce qui concerne le Zimbabwe, il a été convenu antérieurement que le Bureau du Procureur et les autorités zimbabwéennes mettraient sur pied un groupe de travail conjoint chargé de coordonner les activités d'enquête. Les autorités zimbabwéennes ont affirmé avec constance leur engagement sans réserve à coopérer et à respecter leurs obligations légales internationales. Le Bureau du Procureur a continué sa collaboration dans le cadre du groupe de travail conjoint, mais la situation n'a malheureusement guère évolué. Les efforts se poursuivent, et le Bureau est convaincu que le groupe de travail conjoint bénéficiera du plein soutien des autorités zimbabwéennes dans l'exploration de toute piste utile pour retrouver et arrêter des fugitifs.

41. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a adressé un certain nombre de demandes d'assistance à des autorités nationales, en particulier à celles d'États africains et européens, afin d'obtenir des informations en lien avec certaines pistes qu'actuellement il s'emploie à explorer. Il reconnaît que, dans l'ensemble, les États Membres sont attachés à coopérer avec lui mais, souvent, il a reçu les réponses avec retard, ou n'a pas reçu de réponse du tout. Cela l'a empêché d'obtenir des informations vitales, dont il avait besoin de toute urgence pour retrouver des fugitifs.

42. Comme le prévoit le statut du Mécanisme, et comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans de nombreuses résolutions, notamment dans la résolution 2422 (2018), la dernière qu'il ait adoptée à ce sujet, tous les États Membres ont l'obligation légale internationale de coopérer avec le Bureau du Procureur dans les efforts qu'il déploie pour retrouver et appréhender les derniers fugitifs. Le Bureau du Procureur remercie tous les États Membres qui lui apportent leur soutien, et espère vivement continuer de travailler en étroite collaboration avec eux. Le Bureau rappelle également que, conformément au programme *War Crimes Rewards* des États-Unis d'Amérique, toute personne (à l'exception des responsables gouvernementaux) qui fournit des informations permettant d'arrêter un fugitif peut prétendre à une récompense pouvant aller jusqu'à cinq millions de dollars.

#### **IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre**

43. Les poursuites engagées par les juridictions nationales demeurent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et au statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur a notamment pour mission d'apporter assistance et soutien aux juridictions nationales chargées des poursuites pour ces crimes. Poursuivre efficacement les auteurs de pareils crimes est essentiel pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, l'établissement de la vérité et la réconciliation dans les pays concernés. Des États tiers engagent également des poursuites pour des crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie contre des suspects présents sur leur territoire.

44. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour soutenir, accompagner et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il maintient le dialogue avec tous ses homologues et prend diverses initiatives destinées à apporter une assistance aux juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

##### **A. Crimes de guerre commis au Rwanda**

###### **1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

45. La vingt-cinquième commémoration du génocide au Rwanda a été une occasion importante de rendre hommage aux victimes et de rappeler l'engagement pris par tous d'empêcher que d'autres souffrent des horreurs du génocide. Elle a également été l'occasion de réaffirmer que les victimes du Rwanda attendent encore que justice soit rendue, et que la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas

mis un terme à ce processus. Tous ceux qui ont commis des crimes pendant le génocide rwandais doivent en répondre. C'est maintenant au Mécanisme et aux tribunaux nationaux qu'il appartient de poursuivre la mission du Tribunal et de garantir la pleine mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux en traduisant en justice davantage d'auteurs de crimes.

46. Le Bureau du Procureur est pleinement résolu à ne ménager aucun effort pour retrouver et arrêter les huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Comme il est rapporté plus haut, le Bureau identifie et explore des pistes intéressantes. La pleine coopération et l'entier soutien des États Membres lui sont nécessaires de toute urgence pour obtenir des résultats. Par ailleurs, le Mécanisme continue d'assurer le suivi des cinq affaires que le Tribunal a renvoyées en vertu de l'article 11 *bis* de son règlement devant les tribunaux français ou rwandais. Les affaires concernant Wenceslas Munyeshyaka et Laurent Bucyibaruta ont été renvoyées devant les autorités françaises en 2007. Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa ont été transférés au Rwanda, respectivement en 2012, 2013 et 2016. L'affaire *Munyeshyaka* est désormais close ; aucun chef d'accusation n'a été retenu. Toutes les autres procédures suivent leur cours.

47. Parallèlement, les autorités nationales ont maintenant la responsabilité première de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le procureur général du Rwanda recherche actuellement quelque 500 fugitifs. Des tribunaux du monde entier continuent de traiter des affaires de crimes commis pendant le génocide rwandais. À titre d'exemple, pendant la période considérée, un procès en première instance s'est ouvert devant une juridiction belge dans le cadre des poursuites engagées contre Fabien Neretse, ancien responsable rwandais, pour génocide et crimes de guerre commis pendant le génocide au Rwanda. En plus des affaires que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a renvoyées devant eux, les tribunaux français continuent de traiter un certain nombre d'affaires qui concernent des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes pendant le génocide rwandais. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de politiques de « refus de refuge », les tribunaux d'autres pays prennent des mesures coercitives, prévues par leur législation sur l'immigration, à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir joué un rôle dans le génocide.

48. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge, par les autorités nationales, de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, par les juridictions nationales rwandaises sont en principe le mécanisme le plus favorable s'agissant d'établir les responsabilités. Le Bureau du Procureur encourage la communauté internationale à maintenir son soutien aux juridictions pénales rwandaises en leur apportant l'aide financière nécessaire et en contribuant au renforcement de leurs capacités judiciaires.

49. Il est indispensable que ceux qui sont individuellement pénalement responsables de crimes commis pendant le génocide soient traduits en justice. Vingt-cinq ans après le génocide, des étapes importantes ont été franchies sur le chemin de la justice, mais il ne faut pas en rester là. Le Bureau du Procureur du Mécanisme est disposé à fournir un appui et une assistance aux autorités rwandaises et aux États tiers qui poursuivent devant leurs propres juridictions les ressortissants rwandais soupçonnés de génocide. Il invite tous les États Membres à s'assurer qu'aucun effort n'est épargné pour poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes du génocide rwandais.

## 2. Dénier du génocide

50. En 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, la Chambre d'appel a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

51. Pourtant, le déni du génocide, sous toutes ses formes et sous toutes ses manifestations, se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou d'invoquer divers facteurs pour détourner l'attention des faits relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en seulement 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux. Parallèlement, l'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

52. Le Bureau du Procureur du Mécanisme rejette avec fermeté le déni du génocide, et reste résolu à encourager l'éducation et la culture mémorielle comme instruments-clés dans le combat contre l'idéologie du génocide. Dans le cadre de ce combat, le Bureau conduira, avec la plus grande détermination, des enquêtes sur toutes les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de remettre en cause les faits relatifs au génocide perpétré au Rwanda qui ont été établis, et engagera contre elles des poursuites. Un tel outrage constitue une forme de déni du génocide et il faut s'y opposer.

## 3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

53. Wenceslas Munyeshyaka, prêtre catholique, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juillet 2005 pour quatre chefs d'accusation : génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité, et assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. Comme il a été dit dans de précédents rapports, aucun chef d'accusation n'a été retenu à l'issue de l'enquête diligentée par les autorités françaises. Le 21 juin 2018, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de non-lieu au motif que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour engager des poursuites. Le procès en appel a eu lieu le 18 septembre 2019 devant la Cour de cassation, qui a confirmé le non-lieu le 30 octobre 2019.

54. Dans l'affaire *Bucyibaruta*, de nouvelles avancées ont été enregistrées. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. L'instruction menée par les autorités françaises est désormais terminée. Le 4 octobre 2018, le parquet a déposé ses dernières conclusions, dans lesquelles il demande un non-lieu partiel et le renvoi

de l'affaire devant la cour d'assises, priant le juge d'instruction d'ordonner l'établissement d'un acte d'accusation pour génocide, complicité dans le génocide et complicité de crimes contre l'humanité. Le 24 décembre 2018, le juge d'instruction a rendu une décision de renvoi devant une juridiction de jugement. L'accusé et les parties civiles ont interjeté appel de cette décision. L'audience devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel devrait avoir lieu au cours du premier semestre de 2020.

55. Si le Bureau du Procureur reconnaît les difficultés auxquelles la justice française a dû faire face, le traitement de ces affaires a néanmoins été très long. Le Bureau espère être en mesure d'annoncer, dans le prochain rapport d'activité, la date d'ouverture du procès dans l'affaire *Bucyibaruta*.

#### **4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises**

56. Jean Uwinkindi, pasteur pentecôtiste, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2001 pour trois chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre le génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité. Le 19 avril 2012, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé ; son procès s'est ouvert le 14 mai 2012. Le 30 décembre 2015, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Jean Uwinkindi coupable et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

57. Bernard Munyagishari, responsable local du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2005 pour cinq chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 24 juillet 2013, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 20 avril 2017, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Bernard Munyagishari coupable de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, l'acquittant du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

58. Ladislas Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le procès est en cours.

59. Le Bureau du Procureur encourage les autorités rwandaises à veiller à ce que ces affaires soient jugées aussi rapidement que possible.

## **B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie**

### **1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

60. Comme le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal a toujours prévu que la fin du mandat du Tribunal n'était pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. Ce tribunal ayant fermé ses portes, la poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des

institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les institutions judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

61. Plus de 15 ans après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, les institutions judiciaires nationales ont progressé dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, ces progrès étant néanmoins variables d'un pays à l'autre. Pour l'heure, elles doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre – plusieurs milliers dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

## **2. Difficultés qui entravent l'établissement des responsabilités à l'échelle nationale : l'affaire *Djukić***

62. Ces dernières années, le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont attiré l'attention sur les deux principales difficultés qui entravent l'établissement des responsabilités par les juridictions nationales des pays issus de la Yougoslavie : les carences de la coopération judiciaire régionale, et le déni des crimes et la glorification de personnes condamnées pour crimes de guerre.

63. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunies. De nombreux suspects ne se trouvent peut-être plus sur le territoire où ils sont présumés avoir commis des crimes, et les pays de la région refusent d'extrader leurs ressortissants lorsqu'ils sont accusés de crimes de guerre. Ainsi qu'il en a été rendu compte dans le treizième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme (S/2018/1033), la coopération judiciaire régionale entre les pays issus de la Yougoslavie dans le domaine des crimes de guerre est à son plus bas niveau depuis des années, et elle se heurte à d'immenses difficultés. Des mesures énergiques sont nécessaires pour inverser la tendance actuelle et faire en sorte que les criminels de guerre ne trouvent pas un abri sûr dans les pays voisins.

64. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de la Yougoslavie. Pourtant, le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont régulièrement signalé que le déni des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal étaient largement répandus dans toute la région. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions.

65. Au cours de la période considérée, les tendances négatives qui se sont manifestées dans la coopération judiciaire régionale et par le déni des crimes ont été patentées dans le cas de Novak Djukić, un condamné pour crimes de guerre qui est toujours en liberté en Serbie cinq ans après s'être soustrait à la justice en Bosnie-Herzégovine.

66. Djukić a été poursuivi et condamné par la Cour de Bosnie-Herzégovine pour avoir ordonné l'attaque menée le 25 mai 1995 contre la « zone de sécurité » de Tuzla, en Bosnie-Herzégovine, dont le bombardement a fait parmi les civils plus de 70 morts et de 130 blessés. Après avoir été jugé en première instance et en appel, Djukić a été mis en liberté jusqu'à ce que la peine prononcée contre lui soit à nouveau fixée ; il a finalement été condamné à 20 ans d'emprisonnement. Lorsqu'il a été mis en liberté, Djukić est parti en Serbie, pays dont il est également ressortissant, censément pour raisons médicales. Il a ensuite refusé de retourner en Bosnie-Herzégovine pour y purger sa peine. Il fait l'objet depuis octobre 2014 d'une notice rouge diffusée par INTERPOL à la demande de la Bosnie-Herzégovine, qui a également demandé en 2015 à la Serbie, sur le fondement de l'accord de réciprocité relatif à l'exécution des jugements en matière pénale conclu entre les deux pays, de faire exécuter la peine prononcée contre Djukić. Depuis lors, Djukić demeure en liberté en Serbie et la peine prononcée contre lui n'est toujours pas exécutée.

67. Le fait que Djukić, cinq ans après sa condamnation définitive en Bosnie-Herzégovine, se trouve toujours en Serbie sans être inquiété, échappant à la peine prononcée contre lui, dénote un échec manifeste et très préoccupant de la coopération judiciaire régionale. Le Bureau du Procureur a soulevé cette question à de nombreuses reprises devant les plus hautes autorités de Serbie, comme il en a régulièrement rendu compte dans les précédents rapports du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme, à commencer par le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, en date du 19 novembre 2014 (S/2014/827). On ne peut que déplorer le retard injustifiable pris dans le traitement de cette affaire, qui est loin d'être réglée. La première difficulté est apparue lorsqu'on a voulu rejuger l'affaire devant les tribunaux serbes, ce qui n'était compatible ni avec les normes européennes d'entraide judiciaire, ni avec l'accord conclu entre la Serbie et la Bosnie-Herzégovine. Par la suite, le refus réitéré de Djukić d'assister aux audiences a, dans les faits, bloqué la procédure judiciaire. Le Bureau du Procureur a signalé dans ses rapports précédents que Djukić a régulièrement été admis dans des hôpitaux militaires serbes immédiatement avant la date prévue d'une audience, pour en ressortir plus tard.

68. Alors que Djukić demeurerait libre en Serbie, on a pu constater depuis plusieurs années des initiatives concertées ayant pour objet de nier les crimes pour lesquels il a été condamné, initiatives qui ont été soutenues, et continuent de l'être, par certaines institutions officielles de Serbie et de Republika Srpska. Sur ce point, un nouveau sommet a été atteint au cours de la période considérée. Le 6 novembre 2019, le Ministère de la défense de Serbie a accueilli une table ronde dont les participants ont nié les crimes commis et la culpabilité de Djukić. Il faut ici souligner que Djukić a assisté à cette table ronde, alors même qu'il continue de prétendre que son état de santé le rend inapte à participer à la procédure relative à l'exécution de sa peine. Le compte rendu de cet événement publié sur le site Internet du Ministère de la défense confirmait l'intention de populariser ce déni au sein du public en Serbie et en Republika Srpska. La table ronde a été condamnée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui l'a qualifiée à juste titre de nouvelle tentative visant à nier ou à relativiser les crimes de guerre. En réponse, le Ministre de la défense a publié un communiqué de presse dans lequel il critique le Commissaire.

69. L'affaire *Djukić* illustre de manière emblématique comment les difficultés que rencontre la coopération judiciaire régionale jointes au déni des crimes, deux phénomènes étroitement liés, entravent sérieusement l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie. La coopération judiciaire ne porte pas ses fruits ou prend du retard parce que la justice en matière de crimes de guerre est politisée et qu'on lui oppose une forte résistance lorsqu'elle contredit les récits nationalistes. À leur tour, le déni des crimes et la glorification des

criminels de guerre contribuent grandement à créer un climat dans lequel le processus d'établissement des responsabilités est délégitimé, la confiance dans les tribunaux des pays voisins est en chute, et ceux qui se soustraient à la justice en matière de crimes de guerre sont regardés comme des héros locaux. Cela ne peut qu'aboutir à l'impunité et à l'arrêt, si ce n'est à la régression, du processus de réconciliation dans la région.

70. Ces problèmes ne sont nullement limités à la Serbie et à la Republika Srpska. Le Bureau du Procureur a régulièrement évoqué dans ses rapports les difficultés majeures que les autorités de Bosnie-Herzégovine et celles de Serbie rencontrent pour obtenir la coopération de la Croatie et qu'illustre de manière frappante la décision prise en 2015 par laquelle le Gouvernement croate a donné pour consigne au Ministère de la justice de s'abstenir de toute coopération judiciaire dans certaines affaires de crimes de guerre. De même, un Croate de Bosnie déclaré coupable de viol en tant que crime de guerre a fui en 2018 en Croatie où il se trouve depuis, sans être inquiété, malgré une notice rouge d'INTERPOL et une demande faite par la Bosnie-Herzégovine à la Croatie de faire exécuter la peine prononcée contre lui. Le déni des crimes et la glorification des criminels de guerre existent dans tous les pays et toutes les communautés, en particulier dans les communautés bosniaque, croate et serbe de Bosnie-Herzégovine.

71. Dans le même temps, certaines choses vont dans une direction plus favorable. Dans l'ensemble, la coopération judiciaire entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, surtout pour ce qui est des accusés de rang subalterne, est la plus efficace dans la région. Avec l'assistance du Bureau du Procureur du Mécanisme, le procureur général de Bosnie-Herzégovine chargé des crimes de guerre et le procureur général de Serbie chargé des crimes de guerre sont convenus d'intensifier le transfert d'affaires de crimes de guerre complexes entre leurs parquets respectifs en vue d'assurer davantage de justice. Les autorités croates, quant à elles, se sont engagées à traiter certaines affaires qui lui ont été transférées par la Bosnie-Herzégovine. La société civile locale et les partenaires internationaux continuent d'œuvrer en faveur de l'acceptation de la vérité concernant le passé récent et de la réconciliation.

72. Il est cependant impossible d'espérer que les juridictions nationales réussiront à établir les responsabilités pour crimes de guerre, en particulier s'agissant des accusés de haut rang et de rang intermédiaire, dans un contexte marqué par de si grandes difficultés. La dynamique et les tendances actuelles ne vont malheureusement pas dans le bon sens. Des actions doivent être entreprises urgemment au plus haut niveau politique. Il faut cesser de considérer que les crimes de guerre sont de nature politique et sont différents de tous les autres crimes. L'impunité dont jouissent actuellement les personnes accusées de crimes de guerre dans les pays voisins devrait être vue pour ce qu'elle est : une menace grave pour l'état de droit et un affront fait aux victimes. Les institutions et les responsables gouvernementaux doivent condamner publiquement le déni des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu d'apporter un soutien sous forme de discours rhétorique ou de fonds publics.

### **3. Bosnie-Herzégovine**

73. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué d'avoir des discussions fructueuses avec le procureur général de Bosnie-Herzégovine à propos de la coopération dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Le procureur général chargé des crimes de guerre a fait part de son souhait de coopérer et de collaborer encore plus étroitement avec le Bureau du Procureur, appelant notamment de ses vœux une assistance du Bureau dans certaines affaires, un soutien stratégique et des activités visant à transmettre les enseignements tirés des travaux du Mécanisme. Le Bureau du Procureur du Mécanisme est résolu à continuer d'apporter son soutien au parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif

commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre.

74. Au cours de la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a dressé 5 actes d'accusation, 20 autres étant attendus avant la fin de l'année. Le nombre de poursuites engagées en 2019 est moins élevé que les années précédentes, mais le Bureau du Procureur du Mécanisme est convaincu que le parquet de Bosnie-Herzégovine mène activement des enquêtes dans des affaires complexes, qui devraient lui permettre de dresser d'autres actes d'accusation au cours de la période à venir. En réponse à des questions relatives à l'issue des poursuites déclenchées au cours des années passées, le parquet de Bosnie-Herzégovine s'est engagé à rester vigilant quant à ses pratiques et à entreprendre de nouvelles réformes si nécessaire. Le Bureau du Procureur du Mécanisme se tient prêt à fournir une assistance et à collaborer avec le procureur général chargé des crimes de guerre, pour que le parquet soit à même de répondre aux fortes attentes du public en matière de justice pour les crimes de guerre.

75. Au cours de la période à venir, le parquet de Bosnie-Herzégovine devra traiter deux questions. La première est celle de la coopération judiciaire régionale. L'ampleur du défi est immense : à l'heure actuelle, il y a plus de 50 personnes mises en accusation devant la Cour de Bosnie-Herzégovine pour crimes de guerre dont on sait, ou dont on présume, qu'elles sont en fuite dans des pays voisins. Il apparaît comme une évidence que le renforcement de la coopération judiciaire à l'échelle régionale est essentiel si l'on veut établir véritablement les responsabilités pour les crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine. Cette question n'est pas abordée dans la version révisée de la stratégie nationale sur les crimes de guerre, qui doit encore être adoptée, et les victimes ont exprimé leur préoccupation, faisant valoir que le transfert d'affaires complexes par la Bosnie-Herzégovine à d'autres pays de la région demande une bien plus grande attention. Le Bureau du Procureur du Mécanisme travaille, en étroite collaboration avec le parquet de Bosnie-Herzégovine et d'autres parquets des pays de la région, au transfert de ces actes d'accusation aux autorités des pays dans lesquels les accusés se trouvent et peuvent être traduits en justice. Au cours de la période considérée, quatre affaires ont été conjointement retenues pour être les premières à faire l'objet d'un transfert, et aucun effort n'est épargné pour que ces transferts soient menés à bonne fin.

76. La seconde question concerne les dossiers relevant du programme « Règles de conduite », qui ont initialement été examinés par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le procureur général chargé des crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine comprend l'importance que revêtent la préparation et la publication d'un rapport sur les résultats obtenus. Le Bureau du Procureur du Mécanisme apporte son soutien et son assistance dans ce processus, et attend avec intérêt que les informations pertinentes soient présentées au cours de la période à venir.

77. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des résultats significatifs ont été obtenus jusqu'à présent dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, mais il est évident qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Il existe maintenant des bases solides pour que la justice continue à être rendue dans ce pays. Ces dernières années, le parquet de Bosnie-Herzégovine a dressé un grand nombre d'actes d'accusation importants dans des affaires complexes mettant en cause des suspects de haut rang et de rang intermédiaire. Le Bureau du Procureur du Mécanisme et le parquet de Bosnie-Herzégovine continuent de renforcer leur coopération. Il faut cependant redoubler d'efforts, car il reste encore énormément d'affaires à juger. Le Bureau du Procureur du Mécanisme encourage de

nouvelles avancées afin de prévenir toute régression, et continuera de travailler avec le parquet national de Bosnie-Herzégovine et les autres parquets du pays.

#### 4. Croatie

78. Comme à l'occasion des onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports sur l'avancement des travaux (respectivement S/2017/971, S/2018/471, S/2018/1033 et S/2019/417), le Bureau du Procureur du Mécanisme se doit de signaler au Conseil de sécurité que les autorités croates, qui ne sont pas revenues sur la décision prise en 2015 par laquelle le Gouvernement croate a donné pour consigne au Ministère de la justice de s'abstenir de toute coopération judiciaire dans certaines affaires de crimes de guerre, continuent malheureusement d'intervenir politiquement dans le processus judiciaire. Cela a pour conséquence le gel d'un nombre élevé et toujours croissant d'affaires de crimes de guerre mettant en cause d'anciens membres des forces croates ou des forces croates de Bosnie. Aucune justification satisfaisante n'a été donnée au maintien de cette politique, et rien d'ailleurs ne peut le justifier, particulièrement de la part d'un État membre de l'Union européenne. Les autorités croates devraient immédiatement revenir sur leur décision de 2015 et permettre au processus judiciaire de suivre son cours sans l'entraver.

79. En ce qui concerne les dossiers d'affaires de catégorie 2 qui ont été transférés par la Bosnie-Herzégovine à la Croatie aux fins de poursuites, et dont il a été question dans de précédents rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le Bureau du Procureur a poursuivi sa coopération avec les autorités croates. Celles-ci se sont engagées auprès du Bureau à accepter le transfert d'affaires de crimes de guerre par la Bosnie-Herzégovine et à les juger rapidement à condition qu'elles leur soient transmises officiellement dans le cadre de l'entraide judiciaire. Durant la présente période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a accepté de procéder au transfert des affaires à la Croatie avec l'assistance du Bureau du Procureur du Mécanisme. Dans le même temps, il est clair que les victimes doutent de la volonté de la Croatie de juger ces affaires en toute indépendance et impartialité après tant d'années, ce qui causera des difficultés. Par ailleurs, le procès en première instance dans l'affaire *Glavaš*, affaire de catégorie 2 renvoyée par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au parquet national de Croatie, est toujours en cours, à la suite de l'infirmité par la Cour suprême de Croatie des déclarations de culpabilité prononcées antérieurement.

80. Au cours de la période considérée, la Cour suprême de Croatie a acquitté deux anciens membres de la police antiterroriste du meurtre de six civils serbes de Croatie âgés à la suite de l'opération Tempête. La Cour suprême a conclu que les meurtres avaient été commis par des membres de la police antiterroriste, mais elle n'a pas été convaincue qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité des accusés pour ces crimes. Dans son arrêt, la Cour suprême a relevé certaines faiblesses dans le traitement de l'affaire, faisant observer que les premiers témoins avaient été interrogés 15 ans voire plus après les faits alors même que les crimes avaient été immédiatement signalés aux autorités croates. La Cour suprême a également conclu que les supérieurs hiérarchiques des membres de la police antiterroriste n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour punir les auteurs des crimes, mais elle n'a prononcé aucune déclaration de culpabilité à leur encontre, les commandants n'ayant pas été mis en cause dans cette affaire.

81. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le besoin de justice pour les crimes de guerre reste criant en Croatie. Même si le nombre d'affaires jugées diminue chaque année, il reste d'importantes lacunes dans l'établissement des responsabilités, en particulier lorsqu'il s'agit de la responsabilité des commandants pour les crimes

commis par leurs subordonnés. Les victimes ont de fortes attentes en matière de justice auxquelles les autorités croates auront le devoir de répondre.

82. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué d'apporter son soutien au parquet national de Croatie sous la forme de sessions de formation, d'activités de renforcement des capacités et d'assistance dans certaines affaires. Le parquet national de Croatie est confronté à un certain nombre de difficultés majeures, notamment la pénurie de ressources et de personnel, qui devront être surmontées s'il veut améliorer ses résultats. Il aurait également tout à gagner à l'échange d'expériences et de connaissances avec les procureurs internationaux. Le Bureau du Procureur du Mécanisme se tient prêt à fournir au parquet national de Croatie l'assistance qu'il demandera.

## 5. Monténégro

83. À la demande des autorités monténégrines, le Bureau du Procureur du Mécanisme a, au cours des dernières années, accru son assistance au Monténégro en matière de justice pour les crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie. En janvier 2019, le Procureur du Mécanisme s'est rendu à Podgorica, où il a eu des discussions avec le Président du Monténégro, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice et le procureur général du Monténégro. Les autorités monténégrines ont demandé au Bureau du Procureur de renforcer sensiblement la coopération qu'il leur apporte en matière de justice pour les crimes de guerre, notamment sous la forme de transmission d'éléments de preuve, d'une assistance dans certaines affaires, et d'activités de formation et de renforcement des capacités, ce que le Bureau a accepté. Les autorités monténégrines et le Bureau du Procureur du Mécanisme ont ensuite eu d'autres échanges fructueux et continueront de travailler en étroite collaboration en vue d'améliorer le traitement des affaires de crimes de guerre au Monténégro.

84. Il est bien entendu que, jusqu'à présent, les résultats obtenus en matière de justice pour les crimes de guerre au Monténégro sont insuffisants. Dans les quatre principales affaires qui ont été menées à bien, 28 accusés ont été acquittés et seuls quatre ont été déclarés coupables. Ces affaires ont pâti d'un certain nombre de déficiences, notamment l'insuffisance des preuves et l'application non cohérente du droit international. Dans le même temps, le parquet spécial du Monténégro, chargé d'enquêter et d'exercer les poursuites dans les affaires de crimes de guerre, se heurte à d'importantes difficultés, en particulier le manque de ressources. Le Monténégro a adopté, en 2015, une stratégie d'enquête en matière de crimes de guerre.

85. Pendant la période considérée, le parquet spécial du Monténégro a réussi à obtenir, pour la première fois depuis plusieurs années, une déclaration de culpabilité en première instance dans une affaire de crimes de guerre. Vlado Zmajević, dont l'affaire a été transférée au Monténégro par le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, a été jugé par le tribunal de district de Podgorica qui l'a déclaré coupable de crimes de guerre commis contre la population civile et l'a condamné à une peine de 14 ans d'emprisonnement. Vlado Zmajević, ancien membre de l'armée yougoslave, a été reconnu coupable du meurtre de quatre civils albanais du Kosovo commis dans le village de Zegra pendant le conflit au Kosovo<sup>1</sup>. Le Bureau du Procureur du Mécanisme, qui a fourni de nombreux documents en soutien à l'enquête, salue ce résultat qui redonne vigueur au processus d'établissement des responsabilités pour crimes de guerre au Monténégro. Le Bureau du Procureur du Mécanisme apporte son concours au parquet spécial du Monténégro dans le cadre d'autres enquêtes en cours,

---

<sup>1</sup> Toutes les références au Kosovo doivent s'entendre au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU.

et il a été convenu qu'il examinerait, en vue d'identifier d'autres suspects, les éléments de preuve recueillis par le parquet spécial. D'autres affaires qui doivent être transférées au Monténégro par d'autres pays de la région commencent également à être recensées et les autorités monténégrines se sont engagées à les traiter une fois qu'elles leur auront été transférées.

86. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la justice pour les crimes de guerre au Monténégro n'en est qu'à ses débuts. Parmi les ressortissants monténégrins qui ont commis des crimes pendant les conflits, aucun, ou presque, n'a répondu de ses actes. Point plus positif, les autorités monténégrines conviennent qu'il reste beaucoup à faire, et elles ont demandé l'assistance du Bureau du Procureur du Mécanisme pour permettre au Monténégro de mieux servir la justice et d'honorer ses engagements. Pendant la période considérée, le parquet spécial du Monténégro, en obtenant pour la première fois depuis plusieurs années une déclaration de culpabilité pour crimes de guerre en première instance, est arrivé à un résultat positif sur lequel il peut désormais s'appuyer pour aller de l'avant. Le Bureau du Procureur est déterminé à apporter tout le soutien nécessaire, et espère pouvoir rendre compte à l'avenir des résultats concrets que le Monténégro aura obtenus en matière de justice pour les crimes de guerre.

## 6. Serbie

87. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a eu des discussions concrètes et ouvertes avec le Président de Serbie, le Ministre de la justice de Serbie et le procureur général chargé des crimes de guerre au sujet de certaines questions pendantes et de la poursuite de la coopération des autorités serbes avec le Mécanisme et le Bureau du Procureur du Mécanisme. Il a été convenu que les autorités serbes poursuivraient et renforceraient leur coopération avec le Bureau du Procureur, car c'est là un moyen de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre et de la stratégie du parquet. Les interlocuteurs sont en outre convenus que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre n'était pas satisfaisante, et qu'il fallait agir pour l'améliorer dans la mesure où elle constitue un élément important des relations régionales. Les autorités serbes et le Bureau du Procureur continueront à travailler en étroite collaboration pour accélérer le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie.

88. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a établi trois actes d'accusation. Il a également obtenu que trois accusés soient déclarés coupables en première instance et deux en appel. Dans les trois ans qui ont suivi l'adoption par la Serbie de sa stratégie nationale en matière de crimes de guerre, le parquet chargé des crimes de guerre a dressé 14 actes d'accusation, qui concernent principalement des auteurs de rang subalterne. À la fin de la période considérée, il travaillait également sur cinq enquêtes en cours.

89. Pendant la période considérée, des étapes importantes ont été franchies en vue de traiter en Serbie certaines affaires de crimes de guerre complexes concernant des responsables de haut rang ou de rang intermédiaire. Le parquet chargé des crimes de guerre a ouvert une enquête complexe. Fait de bon augure pour la coopération judiciaire régionale, le procureur général de Serbie chargé des crimes de guerre et le procureur général de Bosnie-Herzégovine sont convenus d'entreprendre le transfert de deux actes d'accusation complexes confirmés par la Cour de Bosnie-Herzégovine et mettant en cause deux accusés, qui se trouvent actuellement en Serbie, pour des crimes commis en Bosnie-Herzégovine. Ce transfert devrait être achevé dans les prochains mois. De plus, pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a transmis au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, aux fins

d'analyse et de traitement, deux dossiers complexes mettant en cause des responsables de haut rang. Le Bureau du Procureur du Mécanisme apportera au parquet chargé des crimes de guerre son plein concours dans le traitement de toutes ces affaires, et espère pouvoir rendre compte à l'avenir des progrès qui auront été réalisés.

90. Comme il a été dit dans les précédents rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le Bureau du Procureur et les autorités serbes ont eu des discussions suivies sur un certain nombre de questions. Le Bureau sait d'assez longue date que la Serbie a reçu du Greffe du Mécanisme les jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Lorsqu'ils concernent des ressortissants serbes, les condamnations prononcées ne sont toujours pas inscrites au casier judiciaire national des personnes intéressées. Le Bureau poursuivra ses échanges avec le Ministère afin de trouver une solution à ce problème. Il a également discuté de la coopération judiciaire régionale, notamment de l'absence de progrès dans les négociations bilatérales avec la Croatie et des difficultés rencontrées actuellement pour obtenir la coopération du Kosovo.

91. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, alors que peu de résultats ont été obtenus et que l'impunité pour de nombreux crimes bien établis continue en Serbie, la période à venir permettra de savoir si la justice pour les crimes de guerre est sur le bon chemin dans ce pays. Avec l'adoption de sa stratégie et le renforcement de ses effectifs, le parquet chargé des crimes de guerre dispose des outils nécessaires pour obtenir de meilleurs résultats. Le transfert à la Serbie de dossiers importants concernant des responsables de haut rang et de rang intermédiaire est maintenant en cours, et le Bureau du Procureur du Mécanisme apportera toute l'assistance voulue, notamment par des actions de formation et une aide directe dans certaines affaires, afin que ces dossiers soient traités comme il convient. De plus, le parquet chargé des crimes de guerre mène actuellement un certain nombre d'enquêtes importantes. La prochaine période permettra de savoir si le parquet chargé des crimes de guerre parvient à traiter davantage d'affaires – à mener les enquêtes, à dresser les actes d'accusation et à exercer les poursuites –, concernant en particulier des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, à une fréquence plus élevée et avec une qualité plus aboutie.

### **C. Accès aux informations et aux éléments de preuve**

92. Le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et d'un savoir-faire spécialisé inestimable qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant l'ex-Yougoslavie comprend plus de 9 millions de pages de documents et des milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo ; pour la plupart, ils n'ont pas été admis dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau du Procureur. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus d'un million de pages de documents. La connaissance unique que le Bureau du Procureur a des crimes et des affaires peut aider les parquets nationaux à préparer et à étayer leurs actes d'accusation.

93. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant de juridictions nationales et d'organisations internationales.

94. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu six demandes d'assistance émanant de trois États Membres, qui ont été traitées. Une demande a été présentée par les autorités canadiennes, une par les autorités britanniques, et cinq par

les autorités françaises. Au total, le Bureau a transmis plus de 5 000 documents correspondant à plus de 16 000 pages. En outre, le Bureau a facilité l'accès à deux témoins, et déposé une écriture portant sur une demande d'assistance.

95. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 158 demandes d'assistance émanant de cinq États Membres et de deux organisations internationales ; 77 demandes ont été présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, une par celles de Croatie et trois par celles de Serbie. Au total, le Bureau a transmis plus de 10 000 documents, correspondant à près de 180 000 pages, et 201 enregistrements audiovisuels. En outre, il a déposé une écriture exposant ses observations concernant une demande de maintien des mesures de protection accordées à des témoins, qui se rapportait à une procédure menée en Bosnie-Herzégovine. Le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance pendant la période considérée, et s'attend à en recevoir encore davantage à l'avenir.

96. Le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Mécanisme au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes s'est poursuivi pendant la période considérée. Des procureurs de liaison de Bosnie-Herzégovine et de Serbie travaillent au sein du Bureau du Procureur, facilitant le transfert des éléments de preuve et des compétences dans leurs juridictions d'origine et apportant leur assistance aux poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie.

#### **D. Renforcement des capacités judiciaires**

97. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Ces efforts sont centrés sur la région des Grands Lacs, l'Afrique de l'Est et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit.

98. Peu après la fin de la période considérée, le Bureau du Procureur recevra de nouveaux procureurs adjoints et assistants juridiques du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre pour un stage intensif d'insertion de cinq jours à La Haye. Au programme figureront notamment une présentation sur la constitution du dossier dans le cas des affaires complexes, une formation sur l'accès aux éléments de preuve du Bureau du Procureur, et des discussions sur l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre en Serbie et dans les pays de la région. Ce stage d'insertion a été demandé par le parquet chargé des crimes de guerre, avec le soutien du Ministère de la justice serbe, et il est généreusement financé par les Pays-Bas.

99. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient élaborées et mises à disposition des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Le Bureau remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

## F. Personnes disparues

100. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie demeure l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque les restes d'environ 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvés et identifiés. Malheureusement, plus de 10 000 familles ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches. La recherche de fosses communes, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées. Progresser sur ces questions est un impératif humanitaire, et c'est fondamental pour la réconciliation dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Les restes des victimes de toutes les parties aux conflits doivent être retrouvés et identifiés, et les dépouilles restituées aux familles.

101. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») ont continué de coopérer conformément au mémorandum d'accord signé en octobre 2018. Grâce à cet important accord, le CICR peut consulter la collection des éléments de preuve du Bureau du Procureur afin d'en tirer des informations qui devraient aider à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes toujours portées disparues et à retrouver leurs dépouilles. En outre, le Bureau et le CICR travaillent conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser les informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Du 16 mai au 15 novembre 2019, le Bureau a répondu à 10 demandes d'assistance adressées par le CICR, et a transmis plus de 1 000 documents, soit 15 000 pages, ainsi que 14 enregistrements audiovisuels.

## V. Autres fonctions résiduelles

102. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre des autres fonctions résiduelles.

103. Le nombre de procédures dont est saisi le Mécanisme et qui sont liées à des affaires closes reste plus important que prévu. Les activités qui en découlent pèsent sur les ressources limitées du Bureau du Procureur. Le Bureau a toutefois été en mesure de faire face aux imprévus en s'appuyant sur les seules ressources dont il dispose, en particulier grâce à la politique de « bureau unique ». Il continuera de surveiller le nombre de procédures, dont il fera rapport comme il convient.

## VI. Gestion

### A. Considérations générales

104. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il reste guidé par les avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018). La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau, laquelle consiste à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être déployés avec flexibilité dans les deux divisions.

105. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué d'être engagé dans des activités judiciaires ad hoc imprévues liées à la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, à l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts* et à l'affaire d'outrage *Ngirabatware*. Le Bureau a pu prendre en charge les travaux correspondants dans les limites des ressources existantes, grâce à un certain nombre de mesures. Premièrement, il a réaffecté, de manière permanente ou temporaire, à l'affaire *Turinabo et consorts* et aux deux affaires *Ngirabatware* certains de ses collaborateurs d'Arusha et de La Haye qui travaillaient à d'autres tâches, notamment à la préparation des dossiers des affaires concernant les fugitifs, et a en parallèle demandé à d'autres d'assumer une charge de travail supplémentaire afin de compenser la réaffectation de leurs collègues. Deuxièmement, grâce aux listes de candidats présélectionnés et à la création de postes temporaires, le Bureau a pu en quelques mois recruter un nombre suffisant de nouveaux collaborateurs ayant les aptitudes requises, tout en continuant de s'appuyer uniquement sur les ressources existantes. Troisièmement, grâce à la politique de bureau unique, la charge de travail liée à l'affaire *Turinabo et consorts* et aux deux affaires *Ngirabatware* a pu être répartie dans tout le Bureau selon qu'il convenait, ce qui a permis aux équipes chargées des procès en première instance et en révision de se concentrer sur les activités de préparation préalables aux procès, tandis que l'équipe chargée des appels a contribué aux nombreuses procédures de la phase de mise en état et à des procédures en appel complexes. Grâce à tous ces efforts, le Bureau a continué de respecter tous les délais imposés dans cette affaire.

## B. Rapports d'audit

106. Le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») a effectué un audit confidentiel de la gestion des ressources de l'équipe chargée de la recherche des fugitifs. Il a fait cinq recommandations, qui ont toutes été acceptées. Toutes ces recommandations ont été mises en pratique au cours de la précédente période considérée et leur suivi est désormais clos. Le Bureau remercie le BSCI pour son assistance et ses conseils constructifs.

107. Dans son rapport précédent sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (S/2018/206), le BSCI a fait une recommandation qui concernait expressément le Bureau du Procureur. Le Bureau a accepté cette recommandation du BSCI, qui était de réaliser une enquête sur le moral du personnel. Cette enquête a été retardée en raison du recrutement de personnel supplémentaire à Arusha. Elle a été achevée au cours de la présente période considérée, et le Bureau procède à l'heure actuelle à l'examen des résultats en vue d'élaborer des recommandations.

## VII. Conclusion

108. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a redoublé d'efforts pour retrouver et arrêter les huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ainsi qu'il en a déjà rendu compte, il a exploré des pistes intéressantes que ses activités de renseignement, d'analyse et d'enquête lui avaient permis d'identifier. Cependant, le Bureau rencontre à présent de sérieuses difficultés pour obtenir la coopération d'autorités nationales. Plus important encore, les autorités sud-africaines n'ont toujours pas arrêté et transféré un fugitif mis en cause pour génocide qui avait été localisé sur leur territoire il y a plus d'un an. Force est de constater que l'Afrique du Sud ne coopère pas avec le Mécanisme et qu'elle manque à ses obligations légales internationales. Le Bureau demande au Conseil de sécurité d'en prendre note et souligne que, pour pouvoir traduire en justice les fugitifs,

il est indispensable que les États Membres et les autres autorités concernées coopèrent pleinement et en temps opportun.

109. À la division d'Arusha, le Bureau du Procureur a pris plusieurs mesures importantes pour que les personnes exerçant des pressions sur les témoins répondent de leurs actes. Le 9 août, le Procureur a déposé un acte d'accusation confidentiel contre M. Ngirabatware, retenant contre lui deux chefs d'outrage et un chef d'incitation à commettre un outrage. Le 23 août, l'Accusation a demandé à pouvoir modifier l'acte d'accusation établi contre les accusés de l'affaire *Turinabo et consorts* sur la base d'éléments de preuve nouveaux recueillis après leur arrestation. Le 27 septembre, la Chambre d'appel a rendu son arrêt de révision dans l'affaire *Ngirabatware*, confirmant les déclarations de culpabilité et la peine de 30 ans d'emprisonnement prononcées contre M. Ngirabatware. Le 10 octobre, le juge unique a confirmé l'acte d'accusation établi contre M. Ngirabatware. Le 19 octobre, le juge unique a autorisé l'Accusation à modifier l'acte d'accusation dressé dans l'affaire *Turinabo et consorts*. L'Accusation a présenté une demande de jonction des instances introduites dans l'affaire d'outrage *Ngirabatware* et dans l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*, qui est actuellement pendante. Le Bureau du Procureur redouble d'efforts afin que soient rapidement jugées les personnes auxquelles il reproche d'avoir participé à un projet criminel visant à obtenir que les déclarations de culpabilité prononcées contre M. Ngirabatware soient infirmées dans le cadre de la procédure en révision engagée devant le Mécanisme. Sur la base des éléments de preuve réunis, les accusés sont désormais mis en cause pour avoir, dans le cadre d'une opération complexe et coordonnée ayant duré trois ans, poussé des témoins protégés à revenir sur ce qu'ils avaient déclaré au procès en première instance, entravant ainsi le cours de la justice. Le Bureau du Procureur réaffirme son engagement à conduire des enquêtes sur toutes les personnes qui exercent des pressions sur des témoins ayant comparu devant le Mécanisme ou ses prédécesseurs et à engager contre elles des poursuites, conformément à la mission que le Conseil de sécurité lui a confiée et au statut du Mécanisme.

110. D'importantes difficultés subsistent s'agissant des poursuites engagées par les parquets nationaux pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le Bureau du Procureur a poursuivi son dialogue avec les autorités nationales et entend continuer à apporter son plein soutien, notamment en répondant aux demandes d'assistance, en transférant les connaissances qui ont été acquises et en transmettant les enseignements qui ont été tirés, et en apportant son assistance dans certaines affaires.

111. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur du Mécanisme compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité de l'ONU, et il leur exprime sa gratitude.